

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2015

Audience publique

tenue le dimanche 29 mars 2015, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF A LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Awo Ziwu, Adjointe du Procureur général,
S.E. Mme Akua Dansua, Ambassadeur du Ghana en Allemagne, Berlin,
comme co-agents ;

et

M. Philippe Sands, QC, professeur de droit international, University College de Londres ; avocat, Matrix Chambers, Londres
M. Paul S. Reichler, associé, cabinet Foley Hoag LLP,
M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres,
Mme Clara Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP,
M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique,
Mme Alison Macdonald, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Matrix Chambers, Londres,
Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi,

comme conseils externes ;

M. Fui Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,
M. Martin Tsamenyi, professeur, Université de Wollongong, Australie,

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes, Cabinet du Président,
Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

comme conseillers juridiques en droit international ;

M. Korshie Gavor, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),
Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère de l'énergie,

comme conseillers ;

M. Alex Tait, vice-président, International Mapping Associates,
M. Theo Ahwireng, directeur général de la Commission pétrolière (questions de réglementation et pétrole),
M. Thomas Manu, directeur de l'exploration, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),
M. Lawrence Apaalse, géologue principal, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (plateau continental et pétrole),

M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),

M. Nana Asafu-Adjaye, consultant pétrolier,

M. Kojo Agbenor-Efunam, Autorité de protection de l'environnement (affaires environnementales),

M. Joseph Kwadwo Asenso, Ministère des finances (économie et finances),

M. Nana Poku, cartographe, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, assistante, cabinet Foley Hoag LLP,

Mme Anna Aviles-Alvaro, assistante juridique, cabinet Foley Hoag LLP,

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. Adama Toungara, Ministre du pétrole et de l'énergie,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Secrétaire général adjoint de la Présidence,

S.E. M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin,

comme conseillers spéciaux ;

M. Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé, cabinet Gide Loyrette Nouel, Paris,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de la Côte d'Ivoire, associé, cabinet Adka,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international, France,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, Royaume-Uni,

Mme Alina Miron, docteure en droit, Centre de droit international de Nanterre, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils ;

M. Lucien Kouacou, Direction générale des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

Mme Lucie Bustreau, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Au cours des consultations tenues
2 les 2 et 3 décembre 2014 avec le Président du Tribunal, les représentants de la
3 République du Ghana et ceux de la République de Côte d'Ivoire ont conclu un
4 compromis en date du 3 décembre 2014, aux fins de soumettre le différend relatif à
5 la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique entre les deux parties
6 à la Chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15,
7 paragraphe 2, du Statut du Tribunal du droit de la mer.

8
9 La notification du compromis a été effectuée le 3 décembre 2014 et la Chambre a
10 été créée par une ordonnance du Tribunal le 12 janvier 2015 en application de
11 l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et ce, pour connaître de ce différend.

12
13 L'affaire a été intitulée *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre*
14 *le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* et a été
15 inscrite au Rôle des affaires sous le numéro 23.

16
17 Le 27 février 2015, en application du paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention
18 du droit de la mer, la Côte d'Ivoire a soumis à la Chambre spéciale une demande en
19 prescription de mesures conservatoires. Conformément à l'article 26 du Statut du
20 Tribunal, la Chambre spéciale tient l'audience d'aujourd'hui aux fins de permettre
21 aux parties de présenter leurs arguments concernant la demande en prescription de
22 mesures conservatoires en l'espèce.

23
24 A cette occasion, permettez-moi de souligner que l'affaire pour laquelle nous
25 sommes réunis aujourd'hui est une première dans l'histoire du Tribunal et une
26 première aussi dans la vie de celui-ci. C'est en effet la première fois qu'une chambre
27 spéciale constituée par le Tribunal reçoit une demande en prescription de mesures
28 conservatoires. C'est aussi la première fois qu'une procédure orale est tenue devant
29 une telle chambre.

30
31 Je voudrais saisir cette occasion pour relever devant vous à la fois le caractère
32 original et, surtout, particulier choisi par les parties dans l'affaire qui nous occupe
33 aujourd'hui.

34
35 Je donne maintenant la parole au Greffier pour qu'il vous résume la procédure et
36 donne lecture des conclusions des parties.

37
38 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Le
39 27 mars 2015, une copie de la demande en prescription de mesures conservatoires
40 a été transmise au Gouvernement du Ghana. Par ordonnance du 6 mars 2015, le
41 Président de la Chambre spéciale a arrêté la date du 29 mars 2015 pour l'ouverture
42 de l'audience. Le 23 mars 2015, le Ghana a déposé son exposé écrit en réponse à
43 la demande de la Côte d'Ivoire.

44
45 (*Poursuit en français*) Je vais à présent donner lecture des conclusions des parties.
46 Pour la Côte d'Ivoire :

47
48 Pour les motifs exposés ci-dessus, la Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale
49 de prescrire, à titre de mesures conservatoires, que le Ghana :
50

1 - prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations
2 d'exploration et d'exploitation pétrolière en cours dans la zone litigieuse ;

3
4 - s'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et
5 d'exploitation dans la zone litigieuse ;

6
7 - prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les
8 informations résultant des activités passées, en cours et à venir,
9 d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son
10 autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment
11 de la Côte d'Ivoire ;

12
13 - et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation
14 du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes, et de son
15 sous-sol ;

16
17 - suspende, et s'abstienne de, toute activité unilatérale qui comporte un
18 risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action
19 unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

20
21 *(Interprétation de l'anglais)* Le Ghana demande à la Chambre spéciale de ne faire
22 droit à aucune des mesures conservatoires demandées.

23
24 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie.

25
26 La séance de ce matin, au cours de laquelle la Côte d'Ivoire présentera son exposé,
27 durera jusqu'à 13 heures, avec une pause de 30 minutes entre 11 heures 30 et midi.
28 Cet après-midi, le Ghana présentera, à son tour, son exposé en réponse. Cette
29 séance durera de 15 heures à 18 heures, avec une interruption entre 16 heures 30
30 et 17 heures.

31
32 Je note la présence à l'audience du co-agent, et des conseils et avocats de la Côte
33 d'Ivoire. Je donne maintenant la parole au co-agent de la Côte d'Ivoire,
34 Monsieur Ibrahima Diaby, Directeur général des hydrocarbures au Ministère du
35 pétrole et de l'énergie, qui va présenter sa délégation.

36
37 **M. IBRAHIMA DIABY** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, comme vous en
38 avez été informés hier par Son Excellence l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire en
39 Allemagne, l'agent de la Côte d'Ivoire, Monsieur le Ministre Adama Toungara, a été
40 retardé, mais il est en route et sera parmi nous sous peu. Aussi, dans ces
41 conditions, en ma qualité de co-agent, comme vous l'avez indiqué, j'aurai l'honneur
42 de vous présenter la délégation de la République de Côte d'Ivoire puis, le moment
43 venu, j'aurai à vous lire le texte de la déclaration introductive de l'agent.

44
45 La délégation de la République de Côte d'Ivoire qui se présente devant vous,
46 Monsieur le Président, est la suivante : Monsieur le Ministre Adama Toungara, agent
47 de la Côte d'Ivoire, est en route et sera parmi nous. Vous avez devant vous le co-
48 agent, Monsieur Diaby Ibrahima. En qualité de conseillers spéciaux, nous vous
49 présentons Monsieur Thierry Tanoh, Secrétaire général adjoint de la Présidence de
50 la République de Côte d'Ivoire. A ses côtés, Son Excellence Monsieur Léon Houadja
51 Kacou Adom, Ambassadeur de la République de la Côte d'Ivoire en République
52 fédérale d'Allemagne. Nos conseils et avocats sont Maître Michel Pitron, avocat au

1 barreau de Paris et associé du cabinet Gide Loyrette Nouel, Maître Adama Kamara,
2 avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé du cabinet Adka, Monsieur Alain Pellet,
3 professeur émérite à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, ancien Président
4 de la Commission du droit international et membre de l'Institut de droit international,
5 Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international et du Barreau
6 d'Angleterre et Dr Alina Miron, docteure en droit, Centre de droit international de
7 Nanterre, Université Paris Ouest Nanterre La Défense.

8
9 Nos conseils sont : Maître Rouche et Maître Bazille, tous deux avocats au barreau
10 de Paris exerçant au sein du cabinet Gide Loyrette Nouel à Paris, Monsieur Eran
11 Sthoeger, LL.M., de la faculté de droit de New York University, aux Etats-Unis.

12
13 Enfin, en qualité de conseiller : Monsieur Lucien Kouacou, qui est en transit avec
14 Monsieur le Ministre présentement, Chef du projet Direction générale des
15 hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie, Chef du projet Frontière maritime
16 au Ministère du pétrole et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire, et
17 Mademoiselle Lucie Bustreau, du cabinet Gide Loyrette Nouel.

18
19 Voilà, Monsieur le Président, Messieurs les juges, la délégation de la République de
20 Côte d'Ivoire. Je vous remercie.

21
22 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Merci, Monsieur Diaby.

23
24 Je note également la présence dans la salle de l'agent, des co-agents, des conseils
25 et avocats de la République du Ghana. Je voudrais maintenant donner la parole à
26 Son Excellence, Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Procureur général, Ministre de
27 la justice de la République du Ghana, pour nous présenter la délégation du Ghana.

28
29 Madame la Ministre.

30
31 **MME BREW APPIAH-OPONG** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
32 Messieurs les juges de la Chambre spéciale, c'est un honneur de me trouver devant
33 vous aujourd'hui, à l'heure de cette affaire d'importance.

34
35 Je veux présenter aussi mon équipe. Je vous parlerai des agents et des
36 représentants des différentes agences de mon pays. Ensuite, je vous présenterai
37 ceux qui plaideront devant vous.

38
39 Nous avons avec nous des représentants du Ministère de la justice, du Ministère de
40 l'énergie et du Ministère des finances. Nous avons également ce matin des
41 représentants de la Ghana National Petroleum Corporation, de la Commission du
42 pétrole et de l'Agence de la protection de l'environnement. Nous avons aussi nos
43 conseils avec nous. Nous avons enfin des représentants de Foley Hoag et de Matrix
44 Chambers.

45
46 Je vais vous présenter aujourd'hui ceux qui plaideront devant vous. Moi-même, en
47 tant que Procureur général et Ministre de la justice, je vous ferai un exposé ce matin.
48 Vous entendrez ensuite : Monsieur Paul S. Reichler, conseil de Foley Hoag aux
49 Etats-Unis, Madame Clara Brillembourg, conseil de Foley Hoag aux Etats-Unis, le

1 Professeur Pierre Klein, conseil belge, Madame Alison Macdonald, conseil de Matrix
2 Chambers à Londres et le Professeur Philippe Sands, QC, du Royaume-Uni.

3
4 Je vous remercie.

5
6 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Merci Madame la Ministre.

7
8 Je voudrais donner maintenant la parole au co-agent de la Côte d'Ivoire,
9 Monsieur Diaby, afin de nous présenter son exposé.

10
11 Monsieur Diaby, vous avez la parole.

12
13 **M. DIABY** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de
14 représenter la République de Côte d'Ivoire devant la présente Chambre spéciale du Tribunal
15 international du droit de la mer, juridiction par laquelle la Côte d'Ivoire a souhaité voir
16 trancher son différend sur la délimitation de sa frontière maritime avec le Ghana. C'est
17 davantage un honneur pour le Gouvernement ivoirien de recourir à la justice pour
18 sauvegarder et protéger ses droits souverains. C'est enfin un honneur pour moi, en
19 ma qualité d'agent, d'avoir à défendre devant la Chambre spéciale les intérêts de
20 mon pays.

21
22 Le différend qui vous est soumis est symbolique à de nombreux points de vue. Il
23 l'est, tout d'abord, parce qu'il oppose deux pays voisins marqués par des histoires
24 mouvementées, tantôt sereines, tantôt bouleversées, chacun s'étant construit dans
25 un esprit de fraternité à l'égard de l'autre.

26
27 Feu le Président Félix Houphouët-Boigny, premier Président de notre pays, Père
28 fondateur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et de la Communauté
29 économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), homme de paix et de
30 dialogue, a toujours privilégié l'entente entre les peuples frères et voisins comme
31 ceux de la Côte d'Ivoire et du Ghana.

32
33 C'est dans cet esprit que les discussions et travaux sur le tracé de la frontière
34 terrestre ont commencé et ont pu se terminer en 1988 avec l'engagement des deux
35 pays frères d'entamer ensuite les discussions sur le tracé de leur frontière maritime
36 commune.

37
38 La Côte d'Ivoire aujourd'hui, sous la conduite de Son Excellence M. Alassane
39 Ouattara, Président de la République, également homme de paix et de dialogue,
40 reste convaincue que la solution à la question du tracé de cette frontière maritime
41 passe par le dialogue, la retenue, le respect du droit international, de ses procédures
42 et instruments par toutes les parties.

43
44 C'est donc, Messieurs les juges, suivant cette tradition et cet esprit que la Côte
45 d'Ivoire a poursuivi avec le Ghana des négociations relatives à leur frontière
46 maritime commune jusqu'à la création d'une commission bilatérale chargée d'établir
47 un canal de communication et de négociation de nature à permettre la solution de
48 leur différend dans le respect de leurs droits réciproques.

1 Mais ce litige est aussi symbolique en ce que, comme vous l'avez dit, Monsieur le
2 Président, c'est la première fois qu'une chambre spéciale du Tribunal international
3 du droit de la mer est amenée à délimiter une frontière maritime et en ce que votre
4 décision sera évidemment considérée très attentivement, entre autres, par les pays
5 du Golfe de Guinée.

6
7 Il est symbolique aussi, et peut être enfin, en ce qu'il met en présence deux Etats
8 d'Afrique, ce continent qui cherche aujourd'hui à régler ses différends par le droit
9 plutôt que les armes, ce continent dont nous savons qu'il constitue un nouveau
10 géant économique et culturel, ce continent dont plusieurs membres de ce Tribunal
11 sont issus et auquel, Monsieur le Président, vous avez bien voulu rappeler, lors de
12 l'audience du 18 février 2015, que vous étiez fier d'appartenir.

13
14 C'est dans cet esprit de fraternité et de compréhension mutuelle que la Côte d'Ivoire
15 a tenté de résoudre son litige avec son voisin et frère, malheureusement sans
16 succès.

17
18 J'ai de ce fait trois regrets. Je regrette que le Ghana réécrive notre histoire commune
19 en affirmant que la Côte d'Ivoire aurait accepté expressément comme frontière
20 maritime ivoiro-ghanéenne la ligne le long de laquelle les blocs pétroliers sont
21 octroyés par les deux Etats.

22
23 Cela n'a jamais été le cas. Les limites de blocs pétroliers ne représentent pas les
24 frontières maritimes d'un pays, encore moins ceux de la Côte d'Ivoire.

25
26 Je regrette également que le Ghana ait attribué des blocs pétroliers et fait accélérer
27 les travaux d'exploration et de développement pétroliers dans la zone litigieuse alors
28 que la Côte d'Ivoire s'est abstenue, à ce jour, de ce type d'actions unilatérales.

29
30 Je regrette enfin et profondément que le Ghana ait brutalement mis fin à ces
31 négociations le 19 septembre 2014, quelques jours avant la tenue d'une nouvelle
32 rencontre des délégations ivoirienne et ghanéenne en se comportant dans la zone
33 litigieuse comme dans un territoire sur lequel la souveraineté lui serait acquise.

34
35 Admettre ce comportement serait reconnaître que le fait acquis se substitue au droit,
36 que l'occupation d'un territoire induit sa propriété et qu'en bref, la force prime.

37
38 C'est justement pour éviter cette malheureuse situation et permettre à la décision
39 que vous rendrez d'avoir plein effet que la Côte d'Ivoire vous demande aujourd'hui
40 de bien vouloir prendre toutes les mesures conservatoires dont le bien-fondé et le
41 détail vont vous être présentés par ses conseils.

42
43 Maître Adama Kamara présentera brièvement le différend entre les parties et les
44 activités pétrolières dans la zone litigieuse. Ensuite, le professeur Alain Pellet
45 exposera les droits dont la Côte d'Ivoire demande la protection. Seront ensuite
46 successivement présentés, comme conséquences des activités pétrolières dans la
47 zone litigieuse :

48
49 - par Maître Michel Pitron, les atteintes aux fonds marins et au sous-sol ;

50

1 - par Sir Michael Wood, les atteintes résultant de l'acquisition par le Ghana
2 d'informations relatives aux ressources naturelles ;

3

4 - par Dr Alina Miron, les dommages causés au milieu marin.

5

6 Je vous remercie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à
7 Maître Kamara.

8

9 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Merci Monsieur Ibrahima Diaby. Je
10 donne la parole à M. Adama Kamara pour présenter son exposé.

11

12 **M. KAMARA** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'ai l'honneur de me
13 présenter aujourd'hui devant votre juridiction pour défendre les intérêts de la
14 Côte d'Ivoire dans le cadre de sa demande en prescription de mesures
15 conservatoires.

16

17 Sans préjuger du fond du litige, il est indispensable de rappeler brièvement les
18 aspects factuels essentiels du dossier.

19

20 En effet, je commencerai d'abord par présenter les éléments constitutifs du litige au
21 fond entre les parties sur la délimitation de leur frontière maritime commune.
22 Ensuite, je décrirai en quoi les intenses opérations pétrolières actuellement réalisées
23 par le Ghana de manière précipitée dans la zone maritime litigieuse visent à créer
24 une situation de fait acquis dont l'objectif, inavoué mais recherché, est de priver
25 d'effet utile votre décision à intervenir sur le fond, ce qui affecterait l'exercice de la
26 fonction judiciaire.

27

28 La Côte d'Ivoire demande dès lors à votre juridiction de mettre un terme immédiat à
29 ces agissements.

30

31 Pour une procédure aux fins de prescription de mesures conservatoires, nous avons
32 choisi de ne pas accabler la Chambre par de multiples témoignages accompagnés
33 de centaines de documents, mais nous en sommes tenus à l'essentiel et à
34 l'évidence.

35

36 Le différend entre les parties sur le fond du dossier est la délimitation de leur
37 frontière maritime commune dans l'océan Atlantique. Et, contrairement à ce qu'a cru
38 devoir affirmer le Ghana dans son acte introductif d'instance du 19 septembre 2014,
39 le différend est ancien et admis par les deux Etats.

40

41 Ce différend s'est cristallisé dès 1988, date à laquelle la Côte d'Ivoire a, pour la
42 première fois, évoqué la question de la délimitation de sa frontière maritime avec le
43 Ghana dans le cadre de la Commission mixte de réajustement des frontières entre
44 les deux Etats¹.

44

45 Le Ghana n'ayant pas donné suite, la Côte d'Ivoire lui a rappelé l'impérieuse
46 nécessité de solder ce différend. En tout état de cause, la Côte d'Ivoire n'a jamais
47 reconnu, ni tacitement ni expressément, l'existence d'une quelconque ligne frontière

¹ Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, par. 9 ; annexes 2 et 3 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

1 maritime avec le Ghana. Cette absence d'accord de la Côte d'Ivoire sur un tracé de
2 frontière maritime sera développée par le professeur Pellet.

3
4 Ce n'est qu'en 2008 que les deux parties ont mis en place une Commission mixte
5 ivoiro-ghanéenne ayant pour mission de trouver une solution négociée à leur
6 différend. Cette Commission s'est réunie plus de dix fois entre juillet 2008 et
7 mai 2014 sans qu'une solution ne soit trouvée.

8
9 Malheureusement, et alors même qu'une 11^{ème} réunion était convoquée entre le
10 30 septembre et le 3 octobre 2014, le Ghana a cru devoir annuler celle-ci de
11 manière brutale et inexplicée par courrier du 19 septembre 2014 accompagné, le
12 même jour, de sa notification d'arbitrage en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII
13 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer².

14
15 Sur initiative de la Côte d'Ivoire, les parties ont conjointement saisi une Chambre
16 spéciale du Tribunal pour trancher leur différend le 3 décembre 2014.

17
18 S'agissant des prétentions contradictoires des parties, ainsi qu'il apparaît sur le
19 croquis figurant en onglet 13 du dossier des juges et projeté à l'écran, la Côte
20 d'Ivoire revendique une frontière partant de la borne frontière terrestre au nord et
21 courant vers le sud-est ; le Ghana, par contre, qui revendique une frontière partant
22 de la même borne terrestre, fait courir la ligne de délimitation vers le sud-ouest ;
23 Les prétentions ainsi affichées par les parties créent une zone litigieuse ayant la
24 forme d'un triangle d'une superficie de l'ordre de 30 000 km² calculée entre la côte et
25 la ligne des 200 miles marins. La Côte d'Ivoire fonde la délimitation qu'elle
26 revendique sur les circonstances pertinentes propres à l'espèce et notamment la
27 géographie des côtes.

28
29 Le Ghana soutient pour sa part que « [b]ien que les deux Etats n'aient jamais
30 formalisé d'accord de délimitation de leur frontière maritime, ils se sont accordés
31 tacitement sur une délimitation qui correspond approximativement à une ligne
32 d'équidistance ».³

33
34 Le Ghana qualifie cette ligne de « coutumière »⁴. La position du Ghana est
35 troublante à plusieurs titres. Tout d'abord, il fait référence à une « approximation »,
36 ce qui est évidemment en contradiction avec la précision inhérente à toute
37 délimitation de frontière maritime.

38
39 Par ailleurs, il apparaît, comme illustré sur le croquis figurant en onglet n°13 du
40 dossier des juges et projeté à l'écran, que la ligne revendiquée par le Ghana, en
41 rouge sur le croquis, se situe en réalité à l'ouest de la ligne d'équidistance stricte (en
42 pointillé sur le croquis).

43
44 Nonobstant l'existence avérée et reconnue par les parties de cette contestation sur
45 une vaste zone maritime, le Ghana a cru devoir se comporter dans cette zone
46 contestée comme s'il y possédait des droits souverains et illimités.

47

² Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, par. 9.

³ Ghana, Exposé des conclusions, par. 19.

⁴ Ghana, Exposé des conclusions, par. 19.

1 En effet, entre 2008 et 2014, alors même que les deux Etats étaient en négociation
2 pour le règlement à l'amiable de leur différend sur leur frontière maritime commune,
3 unilatéralement, le Ghana a créé puis attribué à différentes compagnies neuf blocs
4 pétroliers et permis à ces compagnies de mener des activités invasives conduisant à
5 l'exploration et l'exploitation de ces blocs.

6
7 C'est ainsi que sept des neuf blocs pétroliers ont été créés par le Ghana entre 2008
8 (date de la création de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne) et 2014 ; ces sept
9 blocs ont été attribués en 2013 et 2014 à différentes compagnies pétrolières.

10 Ces blocs sont répartis sur une zone de l'ordre de 5 000 km² s'étendant dans le
11 triangle litigieux sur une distance nord-sud de l'ordre de 85 miles marins (environ
12 160 km) à partir des côtes ivoiriennes et ghanéennes ainsi qu'il apparaît sur le
13 croquis en onglet 13 du dossier de plaidoirie et projeté à l'écran.

14
15 La création et l'attribution de ces blocs n'auraient pas dû intervenir. Il vous sera en
16 effet exposé par le professeur Pellet que, depuis plus de quarante ans, la Côte
17 d'Ivoire n'aura eu de cesse d'enjoindre au Ghana, puis aux compagnies pétrolières,
18 de mettre fin à leurs opérations dans la zone litigieuse, dans l'attente d'un accord
19 définitif sur leur différend maritime commun.

20
21 Ainsi que je viens de vous le démontrer, il est acquis que le Ghana a dès lors agi en
22 violation des principes élémentaires du droit international en général et, plus
23 particulièrement, des termes mêmes de la Convention des Nations Unies sur le droit
24 de la mer qui impose en ses articles 74 et 83 aux parties de rechercher par la voie
25 amiable la résolution à leurs conflits et de s'abstenir à cet effet, de prendre toute
26 mesure unilatérale de nature à nuire à leur négociation.

27
28 S'agissant ensuite du déroulement des activités pétrolières sur ces blocs, votre
29 Chambre retiendra les éléments suivants, synthétisés très brièvement dans le
30 schéma figurant dans l'onglet 13 du dossier des juges projeté à l'écran :

31
32 - un bloc pétrolier fait l'objet d'une première phase dite d'exploration, au cours de
33 laquelle les compagnies pétrolières conduisent des opérations sismiques et des
34 forages d'exploration afin de déterminer la présence de gisements de pétrole ou de
35 gaz ;

36
37 - si un ou plusieurs gisements pétroliers ou gaziers sont découverts, ils sont évalués
38 afin de déterminer leur commercialité avant de passer à la phase de développement
39 desdits gisements ;

40
41 - cette phase de développement comporte des forages de développement et des
42 infrastructures sous-marines afin de démarrer la production des hydrocarbures, à
43 savoir la phase d'exploitation.

44
45 Sur les neuf blocs concernés, huit blocs sont en phase d'exploration avancée. Un
46 bloc, à savoir le bloc TEN, est en phase d'exploitation. Sur les huit blocs en phase
47 d'exploration attribués très récemment en 2013 et 2014, 12 forages ont déjà été
48 réalisés dans la zone litigieuse et les compagnies pétrolières annoncent au moins
49 cinq autres forages supplémentaires à échéance de deux ans.

1 S'agissant du bloc en phase d'exploitation, à savoir le bloc dénommé TEN, des
2 opérations très lourdes sont en cours, à savoir⁵ : pas moins de 13 plateformes et
3 navires de forage de plus de 200 mètres de long ont été identifiés dans la zone
4 depuis mars 2014⁶ ; 24 puits d'exploitation sont en cours de réalisation, 10 d'entre
5 eux ont déjà été réalisés à ce jour ; plus de 150 km de long de conduits et de
6 pipelines ont été installés à même le sous-sol ; des systèmes sous-marins et
7 notamment des têtes de puits sous-marines sont en train d'être mises en place sur
8 le fond marin. Les premiers barils de pétrole brut sont attendus pour la mi-2016.

9
10 Il est symptomatique de relever que, pour ce qui concerne les gisements identifiés
11 du bloc TEN, au moins l'un d'entre eux, dénommé Enyenra, qui est en forme de
12 serpent, est situé à 750 mètres de la ligne approximative d'équidistance revendiquée
13 par le Ghana et à l'ouest d'une ligne d'équidistance stricte, comme illustré sur le
14 croquis en onglet 13 du dossier des juges et projeté à l'écran.

15
16 L'agent du Ghana ici présent, Mme Marietta Brew Appiah-Oppong, affirmait, le
17 24 septembre 2014, soit cinq jours seulement après avoir saisi le tribunal annexe VII
18 - du litige : « les compagnies pétrolières pouvaient poursuivre leurs activités pendant
19 la procédure d'arbitrage, qui pourrait durer jusqu'à trois ans »⁷.

20
21 Cette déclaration résume bien la situation. En effet, en présence d'un litige avéré,
22 que le Ghana a lui-même initié, celui-ci crée à marche forcée les conditions d'une
23 exploitation de la zone litigieuse qui s'imposera aux parties et privera votre décision
24 à intervenir sur le fond, d'effet utile.

25
26 D'après les informations publiques disponibles⁸, des puits supplémentaires vont être
27 forés, des centaines de kilomètres de tuyaux vont être enfouis dans le sous-sol et la
28 production de barils de pétrole débutera dans environ un an, à la mi-2016, soit
29 environ un an avant la date prévue pour votre délibéré sur le fond de l'affaire.

30
31 Cette situation est inadmissible et inacceptable. Il faut donc urgemment la faire
32 cesser. C'est l'objet des démonstrations qui vont suivre.

33
34 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les juges, et prie Monsieur le
35 Président de bien vouloir donner la parole au professeur Pellet.

36
37 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Merci pour votre exposé.

38
39 Je donne la parole à M. Alain Pellet pour faire le sien.

40
41 **M. PELLET** : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs les
42 juges, bonjour.

43
44 C'est avec un plaisir tout particulier que je me trouve à nouveau dans ce beau
45 bâtiment dédié au droit et au contentieux de la mer, pour défendre les droits et
46 intérêts de la Côte d'Ivoire. Ces droits sont gravement menacés par le maintien et

⁵ Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, par. 25 à 27.

⁶ Annexe 22 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

⁷ Annexe 10 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

⁸ Annexe 1 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

1 l'intensification des activités menées ou autorisées par le Ghana dans la zone
2 litigieuse. Plus précisément, il m'appartient ce matin de faire une brève présentation
3 générale des droits dont la Côte d'Ivoire demande la protection.

4
5 L'objet de l'affaire dont le Ghana vous a saisis est clair. Il ressort de sa requête
6 introductive d'instance :

7
8 *(Interprétation de l'anglais)*

9 Le différend concerne l'établissement d'une frontière maritime unique entre
10 le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, délimitant la mer
11 territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, y
12 compris le plateau continental au-delà des 200 miles marins¹.

13
14 *(Poursuit en français)* Il s'agit donc d'une affaire en apparence classique de
15 délimitation maritime – mais compliquée par le fait accompli qu'a créé le Ghana dans
16 la zone litigieuse et qu'il s'emploie à y maintenir –, ce qui explique et justifie la
17 demande en indication de mesures conservatoires que la Côte d'Ivoire a introduite
18 auprès de la Chambre de céans le 27 février dernier.

19
20 Comme l'a rappelé Me Kamara, au stade des mesures conservatoires, la Chambre
21 n'a pas à trancher entre ces prétentions concurrentes ; il lui faut seulement constater
22 l'existence et les contours du différend et apprécier la plausibilité des droits
23 revendiqués, en veillant à ne pas préjuger le fond. Pour le dire de façon plus
24 savante, il vous faut, Messieurs les juges, vous assurer du *fumus boni juris* – de la
25 vraisemblance, voire simplement de l'apparence de vraisemblance, des thèses des
26 parties – et prescrire les mesures nécessaires pour que votre arrêt puisse
27 s'appliquer effectivement si vous faites droit à leurs conclusions (au sens de
28 *submissions*)². Pour reprendre le raisonnement de la CIJ dans une affaire récente :
29 « A ce stade de la procédure », il ne s'agit pas de

30
31 départager les prétentions des parties à la souveraineté sur le territoire
32 litigieux [ni d']établir de façon définitive l'existence des droits dont chacune
33 revendique la protection³. [... La Chambre] doit seulement décider si les
34 droits revendiqués par [la Côte d'Ivoire] sur le fond, et dont [elle] sollicite la
35 protection, sont plausibles⁴.

36
37 Bien entendu, il ne s'agit pas ici, pour moi, de plaider le fond de l'affaire, ni pour
38 vous, Messieurs les juges, d'en décider ; ce serait préjuger votre décision future, ce

¹ RG, p. 3, par. 3.

² V. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, opinion individuelle du juge Abraham, C.I.J. Recueil 2006*, pp. 140-141.

³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 360, par. 27. V. aussi : *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, opinion individuelle du juge Abraham, C.I.J. Recueil 2006*, pp. 140-141.

⁴ *Ibid.* V. aussi : *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011*, p. 19, pars. 56-58 citant *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, pp. 10-11, par. 31, et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria [Cameroun c. Nigeria], mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 22, par. 39.

1 qui est exclu s'agissant de mesures conservatoires⁵. C'est précisément pour cela
2 qu'il faut raisonner en termes de « zone litigieuse » – dont l'existence découle non
3 des droits respectifs des parties, mais de leurs prétentions concurrentes, dont la
4 pertinence doit, au stade des mesures conservatoires, être appréciée à l'aune de la
5 plausibilité des arguments qu'elles font valoir à leur appui.

6
7 Nos amis de l'autre côté de la barre ne s'embarrassent pas de ces *distinguo* : le
8 Ghana consacre les deux tiers de ses observations⁶ à plaider le fond. Je ne m'y
9 laisserai pas entraîner : plaider la plausibilité implique davantage de sobriété. La
10 thèse ghanéenne, largement ressassée, est qu'il existe « [u]ne ligne frontière basée
11 sur l'équidistance sur laquelle les Parties s'accordent depuis longtemps (*a long*
12 *agreed boundary line that was based on equidistance*⁷) ». Cela revient, à vrai dire, à
13 nier qu'il existe un différend.

14
15 Ceci est assez paradoxal si l'on veut bien se rappeler que, même si votre Chambre
16 a été constituée sur la base d'un compromis, c'est le Ghana qui, au départ, a voulu
17 soumettre ce ... non-différend à un règlement arbitral. Et cette affirmation n'est pas
18 davantage compatible avec les protestations constantes et anciennes de la Côte
19 d'Ivoire et la tenue de négociations qui ont duré de longues années et qui se
20 seraient poursuivies si le Ghana n'y avait mis fin unilatéralement et brutalement
21 en 2014 en demandant la constitution d'un tribunal de l'annexe VII de la Convention.
22 Par son attitude même, le Ghana contredit la thèse même qu'il défend.

23
24 Et celle-ci est erronée, Monsieur le Président. L'histoire contée par le Ghana passe
25 sous silence des épisodes tout à fait déterminants :

26
27 Premièrement, cette histoire doit être abordée dans sa globalité et replacée dans
28 son contexte historique. A cet égard, il est de notoriété que, longtemps, les Etats (et
29 pas seulement les parties au présent différend⁸) n'ont guère attaché d'importance au
30 tracé précis de leurs frontières maritimes au-delà de la mer territoriale. Pour le
31 plateau continental et les zones de pêche, l'utilisation *de facto* de l'équidistance
32 semblait une commodité d'autant plus acceptable que ni le statut précis de ces
33 zones ni la méthode de délimitation n'étaient consolidés en droit international⁹. Les
34 choses ont commencé à changer avec les négociations pour l'adoption de la
35 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle, il n'est peut-être pas
36 inutile de le rappeler, le Ghana et la Côte d'Ivoire sont devenus Parties
37 respectivement en 1983 et 1984.

⁵ *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.I.J. série A/B n° 52, p. 153 ; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 15, par. 27 ; Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 19, par. 8 ; Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1999, TIDM Recueil 1999, par. 43 ; « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, par. 106.*

⁶ OEG, pars. 13-46, 115-124.

⁷ OEG, par. 3.

⁸ V. par ex. : T. Treves, « Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer », *RCADI* 1990, vol. 223, pp. 103-106 ; T. Scovazzi, « The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges », *RCADI* 2000, vol. 286, pp. 194-199, P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8e éd., LGDJ, 2009, pp. 1279-1282.

⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 87, par. 70.*

1
2 Il reste que, dès 1977, la Côte d'Ivoire avait adopté la loi n° 77-926 délimitant les
3 zones maritimes placées sous sa juridiction¹⁰. Le Ghana tente, maladroitement, de
4 trouver dans l'article 8 de ce texte fondateur la reconnaissance de ce qu'il appelle
5 une « frontière équidistante »¹¹.

6
7 Le texte de l'article 8 se lit ainsi :

8
9 La délimitation de la mer territoriale et de la zone [... économique
10 exclusive], par rapport aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie
11 d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas
12 échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et en tenant compte
13 de tous les facteurs pertinents.

14
15 Il suffit de lire ce texte de bonne foi pour constater que, loin d'illustrer une sorte de
16 conversion précoce de la Côte d'Ivoire à la règle de l'équidistance, il manifeste au
17 contraire, expressément, l'attachement de ce pays à une délimitation effectuée
18 conformément à des principes équitables. Je relève d'ailleurs qu'à l'évidence, les
19 auteurs de cette disposition se sont inspirés tant de l'arrêt de la Cour internationale
20 de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, que de la
21 sentence qui avait été rendue quelques mois plus tôt, avant l'adoption de la loi, dans
22 l'affaire de la *Délimitation du Plateau continental* entre la France et le Royaume-Uni.
23 Ces deux décisions ne passent pas, que je sache, ni l'une ni l'autre pour des
24 défenses et illustrations de la règle de l'équidistance et l'article 8 de la loi ivoirienne
25 paraphrase même certains passages de ces deux décisions¹². En outre, la rédaction
26 de l'article 8 – et le fait même de son adoption – montrent qu'à cette date reculée
27 (1977), la Côte d'Ivoire considérait que ses frontières maritimes n'étaient pas
28 délimitées.

29
30 Car, et c'est mon deuxième point, contrairement à l'histoire très « lisse » à laquelle le
31 Ghana voudrait vous faire croire, Messieurs les juges, toutes ces années sont
32 émaillées de protestations manifestant l'opposition de la Côte d'Ivoire à l'encontre du
33 tropisme du Ghana, pour ne pas dire sa monomanie, en faveur de l'équidistance. A
34 cet égard, permettez-moi, Monsieur le Président, de me référer à un télégramme,
35 adressé en 1992 par le Ministère des affaires étrangères de Côte d'Ivoire à
36 l'Ambassadeur ivoirien à Accra. Il est projeté sur vos écrans et vous le trouverez à
37 l'onglet 3 de vos dossiers. J'ai retenu cet exemple car il montre au moins quatre
38 choses importantes :

39
40 - *primo*, qu'à cette date, le Gouvernement ivoirien avait clairement la conviction que
41 la frontière maritime entre les deux Etats n'était pas délimitée ;

42
43 - *secundo*, que, quatre ans plus tôt, en 1988, il était dans le même état d'esprit et il
44 l'était d'ailleurs déjà en 1977 – nous venons de le voir ;

¹⁰ Loi n°77-926 délimitant les zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire du 17 novembre 1977 [onglet 2 du dossier des juges].

¹¹ OEG, par. 21 ; v. aussi le par. 32.

¹² *Plateau continental de la mer du Nord [Allemagne/Pays-Bas et Allemagne/ Danemark]*, arrêt, [20 février 1969,] C.I.J. Recueil 1969 – v. not. p. 46, par. 85, ou p. 53, par. 101 ; Sentence, 20 juin 1977, Affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, RSANU, vol. XVIII, p. 188, par. 97.

1
2 - *tertio*, qu'en 1992, le Gouvernement ghanéen partageait l'opinion selon laquelle la
3 frontière *devait* être délimitée – donc ne l'était pas ;

4
5 - *quarto*, la Côte d'Ivoire avait invité le Ghana à s'abstenir « de toutes opérations ou
6 travaux de forage dans la zone dont le statut reste à déterminer »¹³.

7
8 Autre exemple : en 2009, la Côte d'Ivoire a rejeté une proposition ghanéenne de
9 l'année précédente selon laquelle la frontière maritime devrait suivre la ligne des
10 concessions pétrolières, elle-même fondée « sur la méthode de la perpendicularité »
11 qui, en l'espèce, correspond *grosso modo* à celle de l'équidistance. Elle faisait valoir
12 que le tracé utilisé « par les compagnies pétrolières opérant dans les eaux
13 territoriales ivoiriennes » avait été retenu « dans le souci d'éviter des conflits
14 frontaliers » et :

15
16 ne constitue pas un accord officiel entre nos deux pays, consécutif à des
17 négociations bilatérales pour la délimitation de la frontière maritime entre la
18 Côte d'Ivoire et le Ghana, tel que le recommandent les articles 15, 74 et 83
19 de la Convention de Montego Bay¹⁴.

20
21 Cette opposition de la Côte d'Ivoire a été réitérée à chacune des rencontres de la
22 Commission mixte.

23
24 Troisièmement, oui, Monsieur le Président, il est vrai que la Côte d'Ivoire a pris la
25 précaution, presque générale – mais pas tout à fait en réalité¹⁵ –, de ne pas accorder
26 de permis, qu'ils soient d'exploration ou d'exploitation dans la zone litigieuse. Il s'agit
27 là d'une retenue normale et habituelle dans des cas de ce genre, mais qui ne saurait
28 être analysée comme un acquiescement à une quelconque ligne frontière. Malgré
29 l'appel qu'elle lui a lancé en 1992, le Ghana n'a pas fait preuve de la même retenue,
30 de la même prudence de bon voisinage. Il ne saurait se prévaloir aujourd'hui de ce
31 fait accompli unilatéral qu'il veut déguiser en un accord. Au surplus, je le rappelle à
32 nouveau, tout en se gardant d'envenimer les choses, la Côte d'Ivoire a toujours pris
33 soin de préserver ses droits lorsqu'elle estimait qu'il existait un enjeu réel.

34
35 Du reste, récemment encore, le Ghana lui-même reconnaissait l'existence d'un
36 désaccord sur la frontière maritime entre les deux pays et d'un processus de
37 délimitation. Il l'a fait, je l'ai dit, en participant aux négociations avec la Côte d'Ivoire,
38 mais aussi dans ses relations avec les compagnies pétrolières impliquées dans la
39 zone. Ainsi, interrogé par Tullow en 2011 sur le statut de la zone litigieuse, le
40 Ministère de l'Energie du Ghana a répondu :

¹³ République de Côte d'Ivoire, Ministère des affaires étrangères, télégramme à l'attention de Monsieur l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra, le 1^{er} avril 1992 [onglet 3 du dossier des juges].

¹⁴ Deuxième réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, communication de la partie ivoirienne, 23 févr. 2009 (Demande RCI, annexe 2, par. 7).

¹⁵ En janvier 2012 et septembre 2013, la Côte d'Ivoire a octroyé des concessions pour l'exploration sismique des blocs CI-523 et CI-525, à un consortium formé de Taleveras Energy, Afren plc et PETROCI Holding, dont une partie couvrent la zone de prétentions concurrentes (http://www.ar2013afren.com/wp-content/uploads/2014/04/AfrenAR13_Final_Web_Supplementary-information.pdf; <http://taleverasgroup.com/news/taleveras-signs-new-upstream-oil-and-gas-agreements-ivory-coast/>).

1
2 (Interprétation de l'anglais)

3 En ce qui concerne la frontière maritime, comme vous le savez, il est depuis
4 toujours de notoriété publique que la République du Ghana et la
5 République de Côte d'Ivoire n'ont pas encore délimité leurs frontières
6 maritimes. Il est également de notoriété publique que, ces dernières
7 années, les deux gouvernements se sont rencontrés afin de négocier leurs
8 frontières maritimes conformément au droit international. Ces négociations
9 sont toujours en cours¹⁶.

10
11 (Poursuit en français) Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais déjà
12 tirer une conclusion partielle de tout ceci. Il paraît à tout le moins hasardeux
13 d'invoquer un *estoppel* à l'encontre de la Côte d'Ivoire comme le fait le Ghana¹⁷ : les
14 acquiescements dont il se prévaut n'ont guère de consistance et il est clair que le
15 Ghana, et les sociétés auxquelles il a fait appel, ne pouvaient ignorer – et
16 n'ignoraient pas – l'opposition de la Côte d'Ivoire à la ligne d'équidistance ; ni l'un ni
17 les autres n'ont donc pu se fonder de bonne foi sur la conduite de la Côte d'Ivoire.
18 Dès lors, cette conduite ne peut être opposée à celle-ci au nom de la notion
19 d'*estoppel* (en admettant que celle-ci soit admise en droit international)¹⁸, pas
20 davantage que l'on ne saurait parler ici d'accord tacite.

21
22 Pour reprendre le raisonnement de la CIJ dans l'affaire du *Golfe du Maine*,
23 l'acquiescement suppose « une acceptation claire et constante [...] ». Dans l'affaire
24 actuelle, la conduite [de la Côte d'Ivoire], vu son caractère incertain, ne remplit pas
25 les conditions exigées [...], que ce soit au sujet de l'*estoppel* ou de
26 l'acquiescement »¹⁹.

27
28 Ces exigences sont particulièrement strictes s'agissant de délimitation frontalière –
29 ce qui explique d'ailleurs qu'aucune juridiction internationale n'ait jamais entériné un
30 accord tacite au stade des mesures conservatoires. Et, sur le fond, la Cour de La
31 Haye a toujours appelé à une grande prudence en la matière en considérant que
32 « [l']établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande
33 importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement »²⁰ - y compris, et

¹⁶ GOE, letter from Ghana, Minister of Energy, to Mr Dai Jones, President and General Manager of Tullow Ghana Limited, 19 oct. 2011, vol. III, Appendix TOL-16.

¹⁷ OEG, v. not. les pars. 43-44 et 116-118.

¹⁸ V. not. *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 124, citant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, [20 février 1969,] C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30, de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine [Canada/Etats-Unis d'Amérique]*, arrêt, [12 octobre 1984,] C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145, ou de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, [11 juin 1998,] C.I.J. Recueil 1998, p. 303, par. 57.

¹⁹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine [Canada/Etats-Unis d'Amérique]*, arrêt, [12 octobre 1984,] C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145. V. aussi : *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, [20 février 1969,] opinion individuelle du juge Ammoun, C.I.J. Recueil 1969, p. 121, par. 22 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, [3 février 2009,] C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, [8 octobre 2007,] C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253 ; repris dans *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 117.

²⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, [8 octobre 2007,] C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253 ; v. aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, [3 février 2009,] C.I.J. Recueil 2009,

1 sans doute surtout, lorsqu'une partie se réfère à des blocs de concessions
2 pétrolières comme preuve de l'existence d'un accord tacite²¹.

3
4 Monsieur le Président, tout est affaire de circonstances et ceci pose de délicats
5 problèmes d'appréciation des preuves, inévitablement factuelles, dont on imagine
6 mal qu'elle puisse être faite au stade des mesures conservatoires, malgré le fatras
7 de documents dont le Ghana a encombré la cour.

8
9 L'autre cheval de bataille du Ghana est la « très forte présomption » qu'il invoque en
10 faveur de l'équidistance (a « *very strong presumption of equidistance* »²²). Ce n'est,
11 à vrai dire, pas un problème de présomption, c'est un problème de point de départ
12 dans l'application de *la* méthode standard ou « normale »²³, maintenant
13 généralement acceptée par toutes les juridictions internationales – on peut parler
14 d'« approche standard » (« *standard approach* »). Le tracé d'une ligne
15 d'équidistance provisoire n'est en effet que la première étape de cette méthode²⁴ qui
16 invite à évaluer, dans un deuxième temps, les circonstances pertinentes, de façon à
17 arriver à un résultat équitable vérifié, lors de la troisième étape, par l'application du
18 test de non-disproportionnalité. Et, comme le TIDM l'a souligné dans l'affaire du
19 *Golfe du Bengale*: « La question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de
20 délimitation maritime doit être examinée à *la lumière* des circonstances propres à
21 chaque espèce »²⁵.

22
23 Dans notre affaire, il existe très clairement des circonstances qui conduiront la
24 Chambre spéciale à rejeter la prétention ghanéenne à un tracé purement médian ne
25 tenant compte ni de la concavité de la côte ni des effets d'amputation ou de l'effet
26 disproportionné du Cap Three Points sur le tracé de la ligne d'équidistance
27 provisoire.

28
29 Mais je m'é gare, Monsieur le Président, et je sens que je succombe beaucoup plus
30 qu'il ne faudrait aux sirènes ghanéennes qui invitent à discuter du fond de l'affaire au
31 mépris des principes applicables en matière de mesures conservatoires. Il vous
32 suffit, pour l'instant, de constater que la position de la Côte d'Ivoire est plausible –
33 c'est le moins que l'on puisse dire.

34
35 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce n'est que lorsque votre arrêt sera
36 intervenu et la frontière maritime délimitée, conformément aux principes que je viens

p. 86, par. 68 ; repris par *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/ Myanmar)*, arrêt, [14 mars 2012,] TIDM Recueil 2012, par. 117.

²¹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, [10 octobre 2002,] C.I.J. Recueil 2002, pp. 447-448, par. 304 et la jurisprudence citée.

²² OEG, pars. 8, 121 ; v. aussi RG, par. 7.

²³ V. not. *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, [3 juin 1985,] C.I.J. Recueil 1985, p. 46, para. 60 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, [3 février 2009,] C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 115-116 ; ou encore *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, [19 novembre 2012,] C.I.J. Recueil 2012, p. 695, par. 190.

²⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, [19 novembre 2012,] C.I.J. Recueil 2012, p. 695, par. 190 – italiques ajoutées ; v. aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, [3 février 2009,] C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116 ou *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 233.

²⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 235.

1 d'esquisser, que l'on pourra dire, de façon certaine, qui peut exercer ou la
2 souveraineté ou les droits souverains que revendiquent concurremment les deux
3 Etats. C'est à ce moment-là seulement que « [t]out doute [sera] levé à cet
4 égard ... »²⁶ et que chaque Etat bénéficiera, dans la zone maritime, lui revenant de
5 la souveraineté sur sa mer territoriale²⁷ et de « droits souverains aux fins
6 d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources
7 naturelles »²⁸.

8
9 Jusqu'à cette date, c'est-à-dire jusqu'à la date de votre arrêt, il ne s'agit que de
10 droits revendiqués, d'*entitlements*, concurrents et, chacun de ces *entitlements* a
11 vocation exclusive. Dans cette attente, il vous appartient de prescrire les mesures
12 propres à éviter qu'ils soient vidés de tout ou partie de leur substance, ce à quoi
13 aboutissent inévitablement les agissements unilatéraux de la partie ghanéenne.

14
15 Ni cette souveraineté ni ces droits souverains ne doivent être réduits à une coquille
16 vide. Une fois l'arrêt rendu, ils doivent pouvoir être exercés effectivement. Or, ce ne
17 serait pas le cas si le Ghana pouvait impunément continuer à explorer les
18 ressources du sous-sol de la zone litigieuse et à les exploiter jusqu'au prononcé de
19 l'arrêt²⁹.

20
21 Comme sa souveraineté sur sa mer territoriale, les droits souverains dont l'Etat
22 côtier jouit sur son plateau continental et sa zone économique exclusive se
23 caractérisent par leur exclusivité. Je relève en particulier que, conformément à
24 l'article 81 de la Convention, « [l']Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de
25 réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins ».

26
27 Pour sa part, l'article 193 rappelle que « [l]es Etats ont le droit souverain d'exploiter
28 leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement ... ».
29 Alina Miron y reviendra tout à l'heure.

30
31 A ce stade, c'est d'ailleurs surtout le régime du plateau continental qui est en cause :
32 c'est en effet sur lui que le Ghana exerce, ou a autorisé l'exercice, des activités qui
33 menacent d'inefficacité le futur arrêt de la Chambre. Maître Kamara les a décrites et
34 mes collègues reviendront de manière plus détaillée sur les dommages en résultant.

35
36 Pour ma part, je me bornerai à souligner que ces activités unilatérales, entreprises
37 sans l'accord de la Côte d'Ivoire et avec la conscience, voire la volonté, avouée, de

²⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, [10 octobre 2002.] C.I.J. Recueil 2002, p. 352, par. 318. V. aussi, not. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 24, pars. 75-77, ou Sentence arbitrale, 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 128, par. 451.

²⁷ Cf. l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982.

²⁸ Articles 56 et 77 de la CNUDM.

²⁹ V. la Sentence arbitrale du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 132, par. 467. V. aussi : *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie]*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 10, par. 30.

1 créer un fait accompli³⁰, portent une atteinte irrémédiable aux droits que la Côte
2 d'Ivoire revendique dans la zone litigieuse.

3
4 J'ajoute que de telles activités dans une zone faisant l'objet de prétentions
5 concurrentes sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention de Montego
6 Bay, qui prend soin de prévenir toute atteinte unilatérale au principe d'exclusivité³¹.
7 Et ceci précisément dans la période d'attente d'une délimitation définitive par voie
8 d'accord ou de règlement juridictionnel ou arbitral. Je me réfère en particulier aux
9 articles 74, paragraphe 3, et 83, également paragraphe 3, de la Convention qui
10 invitent fortement les Etats à conclure des « arrangements provisoires » (*provisional*
11 *arrangements*), « sans préjudice de la délimitation finale ». L'ordonnance en
12 prescription de mesures conservatoires que la Chambre est appelée à rendre remplit
13 la même fonction, une fonction à la fois provisoire et obligatoire pour les parties.

14
15 Les travaux préparatoires des articles 74, paragraphe 3, et 83, paragraphe 3,³²
16 attestent que l'équilibre délicat à opérer entre intérêts économiques et préservation
17 des droits des parties *pendente lite* ne peut être réalisé que par la conclusion
18 d'accords de ce genre et, s'ils ne peuvent être conclus, c'est à la cour et au tribunal
19 arbitral en charge de la délimitation – votre Chambre en l'espèce, Messieurs les
20 juges – de faire respecter cet équilibre, en adoptant, si cela est nécessaire, les
21 mesures conservatoires qui s'imposent pour le préserver – en l'occurrence, c'est
22 nécessaire.

23
24 Il ne s'ensuit pas nécessairement que toute activité dans une zone litigieuse soit
25 exclue ; mais elles ne sont licites qu'à condition de ne pas mettre en péril l'accord
26 final ou la décision judiciaire ou arbitrale à intervenir. Ce principe a été exprimé avec
27 clarté dans la sentence arbitrale du 17 septembre 2007 dans *Guyana c. Suriname*
28 qui fait une distinction claire entre les activités unilatérales, comme d'une part, les
29 explorations purement sismiques, qui n'apportent aucune modification physique au
30 sol et au sous-sol du plateau continental et d'autre part, celles, comme l'exploitation
31 des ressources en hydrocarbures, qui – et je cite la sentence :

32
33 *(Interprétation de l'anglais)*

34 ... peut entraver ou compromettre la conclusion d'un accord final de
35 délimitation en raison de la perception du changement de *statu quo* qu'elle
36 créerait. Effectivement, de telles activités peuvent être perçues comme
37 portant atteinte ou peuvent véritablement porter atteinte à la position de
38 l'autre Partie dans le différend relatif à la délimitation et ainsi entraver et

³⁰ V. la déclaration de Madame Marietta Brew Appiah-Opong, Ministre de la justice et agent du Ghana, rapportée par Reuters dans sa dépêche du 23 septembre 2014 (Côte d'Ivoire, Demande en prescription de mesures conservatoires, 27 février 2015, annexe 10). V. aussi déclaration de M. Pitron.

³¹ V. Youri van Logchem, « The Scope for Unilateralism in Disputed Maritime Areas », dans Clive H. Schofield éd.), *The Limits of Maritime Jurisdiction*, Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 193.

³² V. Satya N Nandan et Shabtai Rosenne (éds), *United Nations Convention of the Law of the Sea 1982: A Commentary*, volume II, Martinus Nijhoff Publishers, 2003,, pp. 948-985. V. aussi, not.: R. Lagoni, « Interim Measures Pending Maritime Delimitation Agreements », *AJIL*, vol. 78, 1984-2, p. 353; Bernard H Oxman, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: the Seventh Session (1978) », *AJIL* 1979, p. 23; or David Anderson et Youri van Logchem, « Rights and Obligations in Areas of Overlapping Maritime Claims » dans S. Jayakumar et as. (éds.), *The South China Sea Disputes and the Law of the Sea*, Edward Elgar Publishing, 2014, pp. 199-205.

1 compromettre la conclusion d'un accord définitif.³³

2
3 (*Poursuit en français*) Et, comme le tribunal arbitral l'a relevé, toujours dans cette
4 même affaire :

5
6 (*Interprétation de l'anglais*)

7 La distinction adoptée par ce Tribunal est conforme à la jurisprudence des
8 cours et tribunaux internationaux en matière de mesures conservatoires³⁴.

9
10 (*Poursuit en français*) Et tout particulièrement à la position de la CIJ dans l'affaire de
11 la mer Egée³⁵.

12
13 Ceci étant, il n'est pas contesté que le Ghana a procédé, non seulement à des
14 explorations sismiques, mais aussi à de nombreux forages d'exploration puis
15 d'exploitation qui se sont accompagnés et s'accompagnent de l'établissement
16 d'installations sur le fond ou dans le plateau continental et consistant en une
17 appropriation de fait des ressources naturelles de celui-ci dans les zones
18 contestées.

19
20 Bien qu'il ait admis l'existence du différend frontalier avec toutes ses conséquences
21 sur l'attribution des ressources du plateau continental, le Ghana persiste à
22 considérer la zone contestée comme lui appartenant. Ceci contraste avec la pratique
23 habituellement suivie par les Etats responsables, dont la Côte d'Ivoire, qui, en cas
24 de litige en matière de délimitation maritime, s'abstiennent, en règle générale,
25 d'entreprendre des actions unilatérales dans les zones faisant l'objet de prétentions
26 concurrentes³⁶, comme la Côte d'Ivoire toujours l'a demandé expressément au
27 Ghana dès 1988, ou suspendent celles-ci dans l'attente d'une décision
28 juridictionnelle finale à venir³⁷, comme elle demande aujourd'hui que la Chambre

³³ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 137, par. 480; v. aussi, *ibid.*, par. 481, et p. 133, par. 470.

³⁴ *Ibid.*, p. 132, par. 468.

³⁵ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976*, C.I.J. Recueil 1976, p. 10, par. 30.

³⁶ V. par exemple :

- le différend entre la Thaïlande et le Cambodge dans le Golfe de Thaïlande (BBC Monitoring via Comtex, 5 août 2009, « Cambodia Says No Plans to Grant Oil Concessions in Disputed Area », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/78976/Cambodia_Says_No_Plans_to_Grant_Oil_Concession_s_in_Disputed_Area#sthash.4FzJiDXm.dpuf;

- la Norvège et la Russie, dans la Mer des Barents, Dow Jones Newswires, 22 avril 2013, « Norway to Open First New Oil, Gas Acreage Since 1994 », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/125945/Norway_to_Open_First_New_Oil_Gas_Acreage_Sinc_e_1994#sthash.whBiBB63.dpuf

- le différend entre la Malaisie et l'Indonésie : Continental Energy, 30 mars 2005, « Continental's Bengara-II Block Outside Disputed Area », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/21408/Continental's_BengaraII_Block_Outside_Disputed_Are_a#sthash.Yj35ToN9.dpuf

- le différend entre la Malaisie et Brunei : E&P News, 18 juin 2003, « Shell Could Halt Operations Offshore Brunei », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/7052/Shell_Could_Halt_Operations_Offshore_Brunei

- Bangladesh et Myanmar (avant la saisine du TIDM : tensions en 2008) : http://www.idsa.in/idsastrategiccomments/OilPoliticsintheBayofBengal_AKumar_271108.

³⁷ V. par exemple la sentence arbitrale du 10 juin 1992, *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre et Miquelon)*, RSA, vol. XXI, pp. 295-296, par. 89, ou *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, [12 octobre 1984,]

1 spéciale le prescrive. Je n'ai connaissance d'aucun précédent dans lequel un Etat se
2 serait engagé unilatéralement dans des opérations pétrolières d'une telle ampleur
3 sur une zone maritime reconnue comme contestée – *a fortiori* lorsqu'il a lui-même
4 saisi une juridiction compétente pour procéder à la délimitation maritime. En
5 revanche, je constate que, dans des cas de ce genre, les Etats concernés tentent de
6 désamorcer le différend et continuent à négocier pour arriver à un accord sur la zone
7 disputée. A tout le moins, ils s'abstiennent de mener des activités sur celle-ci, en
8 attendant la résolution du différend. Ainsi, par exemple, les Philippines, qui ont saisi
9 un tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM, de leur différend
10 maritime particulièrement brûlant avec la Chine ont suspendu unilatéralement leurs
11 opérations d'exploration gazière dans l'attente de la sentence de ce tribunal³⁸.

12
13 Dans d'autres cas, on constate, malheureusement, que des Etats parties à ce type
14 de différend et victimes de tels agissements unilatéraux n'ont pas hésité à recourir à
15 des moyens coercitifs pour empêcher que se crée le fait accompli que l'autre partie
16 voulait instituer – l'affaire Guyana/Suriname en est un exemple parmi d'autres³⁹.

17
18 Pour éviter l'escalade, la Côte d'Ivoire a préféré la négociation et le recours à votre
19 Chambre et a estimé que le seul remède légitime face à une situation de fait
20 accompli était le droit. C'est pour cette raison qu'en dépit des circonstances dans
21 lesquelles le Ghana a demandé unilatéralement la constitution d'un tribunal de
22 l'annexe VII, la Côte d'Ivoire a proposé la saisine du TIDM et la constitution de la
23 Chambre spéciale. C'est aussi pour faire respecter le droit qu'elle a formulé la
24 demande en prescription de mesures conservatoires qui nous réunit. Comme le dit
25 la sagesse populaire « Mieux vaut prévenir que guérir » et prévenir est assurément
26 la fonction première des mesures conservatoires. Encore faut-il que la voie judiciaire
27 et pacifique prouve son efficacité et que la décision que vous serez conduits à
28 prendre, Messieurs les juges, puisse être appliquée effectivement, ce qui ne pourrait
29 être le cas si de telles mesures ne sont pas prises afin d'empêcher la création – en
30 l'espèce surtout le renforcement – d'un fait accompli dans la zone de
31 chevauchement ; ce fait accompli se renforcerait encore assurément si le Tribunal
32 ne faisait pas droit à notre demande de suspension des activités menées par le
33 Ghana dans la zone litigieuse, qui se traduisent, et continueraient à se traduire, par
34 l'établissement d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau continental et
35 l'exploitation de ses ressources en hydrocarbures.

C.I.J. *Recueil* 1984, pp. 280-281, paras. 61-65. V. aussi, en ce qui concerne l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* : R. Lagoni, « Interim Measures Pending Maritime Delimitation Agreements », *AJIL*, vol. 78, 1984-2, p. 366 ; ou le différend relatif à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* : Sterling Ltd, 5 janv. 2009, « Sterling Comments on Romanian Concessions, Investment Following Dispute », http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/72598/Sterling_Comments_on_Romanian_Concessions_Investment_Following_Dispute#sthash.2f34r7fg.dpuf.

³⁸ V. *Jakarta Post*, 3 mars 2015, *Philippines halts exploration in 'disputed' sea*, disponible en ligne : <http://m.thejakartapost.com/news/2015/03/03/philippines-halts-exploration-disputed-sea-contractor.html>; v. aussi Press release, "Forum Energy to Stop Exploration Work at SC 72 Due to Philippine-China Spat":

http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/137493/Forum_Energy_to_Stop_Exploration_Work_at_SC_72_Due_to_PhilippineChina_Spat#sthash.ZdXLb4P2.dpuf.

³⁹ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, *RSA*, vol. XXX, p. 316, par. 150 ; v. aussi les incidents récents dans la Mer de Chine méridionale, Council on Foreign Relations, Global Conflict Tracker : <http://www.cfr.org/global/global-conflict-tracker/p32137#!/?marker=13>.

1
2 Monsieur le Président, adopter le point de vue du Ghana revient, soit à préjuger le
3 fond – en entérinant *prima facie* un accord tacite dont nos contradicteurs sont loin
4 d'avoir prouvé l'existence –, soit à laisser se poursuivre une politique du fait
5 accompli, qui porte en elle-même des risques d'instabilité et d'aggravation du
6 différend. C'est faire primer l'unilatéralisme sur l'accord auquel la Convention de
7 Montego Bay appelle les Parties. Par contraste, la Côte d'Ivoire s'est engagée de
8 bonne foi dans le processus de négociation avec une réelle volonté de parvenir à un
9 accord ; comme la grande majorité des Etats dans la même situation, elle s'est
10 abstenue de toute action unilatérale de nature à « compromettre ou entraver
11 pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif »⁴⁰. Le Ghana,
12 pour sa part, a choisi l'action unilatérale. Il vous demande de le laisser poursuivre
13 dans cette voie. Vous ne sauriez le faire sans donner aux Etats licence de s'engager
14 dans une dangereuse course à l'unilatéralisme.

15
16 Je vous remercie, Messieurs les juges, de votre très bienveillante attention et je vous
17 prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à Maître Michel Pitron,
18 qui va détailler les atteintes portées par le Ghana à l'intégrité du plateau continental.

19
20 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
21 Monsieur Alain Pellet, pour votre exposé. Avant de donner la parole au prochain
22 orateur, je voudrais saluer le retour parmi nous et souhaiter la bienvenue au
23 Ministre Adama Toungara, Ministre de l'énergie de la Côte d'Ivoire et agent de la
24 Côte d'Ivoire.

25
26 Je me félicite, en mon nom personnel et au nom des membres de la Chambre, du
27 rétablissement de M. Toungara. Monsieur Toungara, si vous voulez prendre place,
28 je vous en prie.

29
30 Je donne maintenant la parole à M. Michel Pitron.

31
32 **M. PITRON** : Monsieur le Président, Messieurs, le professeur Pellet vient de
33 rappeler que toute activité unilatérale dans une zone litigieuse est exclue par
34 principe et sauf circonstances particulières. A défaut, la partie qui souffre de cette
35 activité unilatérale est fondée à réclamer la prescription de mesures conservatoires,
36 conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

37
38 Nous allons maintenant démontrer que les conditions posées par ce texte et la
39 jurisprudence correspondante justifiant la prescription de telles mesures sont réunies
40 au cas d'espèce :

41
42 - d'une part, du fait des dommages physiques causés par les activités pétrolières du
43 Ghana dans la zone litigieuse – je m'y emploierai ;
44
45 - d'autre part, du fait du dommage résultant de l'appropriation par le Ghana
46 d'informations revendiquées par la Côte d'Ivoire – Sir Michael Wood vous présentera
47 cet argument ;
48

⁴⁰ CNUDM, article 74, paragraphe 3.

1 - enfin, en raison du dommage grave au milieu marin - cette partie sera traitée par le
2 Dr Alina Miron.

3
4 Préalablement à la démonstration qui me revient, je voudrais aborder deux points
5 qui ne me paraissent pas justifier de longs développements.

6
7 Tout d'abord, et ainsi que l'a souligné le Ghana dans ses observations écrites, la
8 condition de la compétence *prima facie* de la Chambre spéciale est acquise et non
9 contestée¹. Je n'y reviendrai donc pas.

10
11 Par ailleurs, le Ghana a soulevé la question de l'urgence, bien que cette dernière ne
12 soit pas requise par l'article 290, paragraphe 1, qui nous occupe. En effet, seul le
13 paragraphe 5 de cet article requiert expressément l'existence de l'urgence pour
14 justifier les mesures conservatoires, et encore « en attendant la constitution d'un
15 tribunal arbitral », ce qui n'est pas notre cas.

16
17 Néanmoins, la jurisprudence du Tribunal, comme celle de la Cour internationale de
18 Justice, exige la caractérisation de l'urgence par la démonstration de la
19 probabilité « qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre Partie sera
20 commise avant qu'un [...] arrêt définitif ne soit rendu »². Cette jurisprudence est
21 commentée favorablement par la doctrine la plus autorisée visée par le Ghana lui-
22 même³.

23
24 Cette condition, donc, à savoir que l'urgence se caractérise par l'occurrence d'un
25 élément préjudiciable avant la décision au fond est évidemment remplie au cas
26 d'espèce. En effet, le Ghana intervient actuellement dans la zone litigieuse, il
27 annonce la poursuite des forages et la mise en exploitation d'un gisement
28 courant 2016, alors que nous savons, par le calendrier de procédure arrêté par le
29 Président de la Chambre spéciale le 18 février 2015, que la décision de votre
30 Chambre ne sera pas rendue au plus tôt avant la mi-2017.

31
32 Le Ghana ne saurait valablement se prévaloir d'une quelconque inertie
33 juridictionnelle de la part de la Côte d'Ivoire à faire valoir ses droits dans la zone
34 litigieuse qui, si je puis dire, aurait privé cette dernière de son droit à invoquer
35 l'urgence⁴.

36
37 Dois-je rappeler que c'est le Ghana lui-même qui avait pris soin d'exclure
38 unilatéralement, par déclaration du 15 décembre 2009⁵, par application de
39 l'article 298 de la Convention, le recours à toute juridiction compétente pour régler le

¹ Ghana, Exposé écrit, par. 86

² CIJ, *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, par. 23, disponible en ligne : <http://www.icj-cij.org/docket/files/86/6968.pdf> ; TIDM, *Navire « SAIGA » (No. 2)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, par. 41, disponible en ligne : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/provisional_measures/order_110398_fr.pdf

³Rüdiger Wolfrum, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Indian Journal of International Law*, Vol. 37, No. 3 (1997), p. 429. Ghana PM, vol. IV, Annex LA-8

⁴ Ghana, Exposé écrit, par. 92

⁵ Déclaration du Ghana en vertu de l'article 298 de la CNUDM, publiée dans la notification dépositaire C.N.890.2009.TREATIES-XXI.6 du 16 décembre 2009, disponible en ligne à l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2009/CN.890.2009-Frn.pdf>

1 différend qui oppose les deux Etats ? Il en a, au demeurant, profité pour octroyer de
2 nombreux permis pétroliers et laisser réaliser des dizaines de forages dans la zone
3 litigieuse, malgré les oppositions répétées qui vous ont été rappelées par
4 Me Kamara et le professeur Pellet. Dès que le recours juridictionnel est devenu
5 possible, après que le Ghana eût retiré sa déclaration d'exclusion le
6 22 septembre 2014, et dès que votre Chambre spéciale a pu être constituée et le
7 calendrier de procédure arrêté, la Côte d'Ivoire a annoncé puis présenté sa
8 demande de mesures conservatoires.

9
10 Ces deux points ayant été rappelés, je vais maintenant m'attacher à l'atteinte aux
11 droits de la Côte d'Ivoire résultant des dommages physiques causés au sol, au sous-
12 sol et à leurs ressources naturelles, par les activités pétrolières autorisées par le
13 Ghana, d'abord en droit, puis en fait.

14
15 D'un point de vue juridique tout d'abord, l'article 290, paragraphe 1, dispose que le
16 tribunal a le pouvoir de prescrire les mesures conservatoires qu'il juge « appropriées
17 en la circonstance pour préserver les droits respectifs des Parties en litige ».
18 Néanmoins, cet article ne fournit pas de précisions sur le type d'atteintes qu'il
19 convient d'interdire pour préserver les droits en cause, c'est-à-dire sur la nature du
20 préjudice qui pourrait justifier de telles mesures. On ne trouve pas non plus de
21 définition univoque de ce préjudice dans la jurisprudence de la Cour, ni dans celle du
22 Tribunal.

23
24 Pour avancer dans la résolution de cette question, on peut néanmoins considérer
25 qu'un consensus se dégage de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal : la
26 possible compensation financière du préjudice allégué ne suffit pas à interdire la
27 prescription de mesures conservatoires. C'est un critère qui avait été énoncé par la
28 Cour internationale de Justice en 1928⁶, dans l'affaire de la *Dénonciation du traité*
29 *sino-belge [du 2 novembre 1865]* et qui n'a, depuis lors, jamais été réutilisé⁷.

30
31 De manière plus précise et plus utile, il existe deux affaires dont ont eu à connaître
32 respectivement la Cour et un tribunal arbitral annexe VII qui, à défaut de trancher le
33 débat théorique sur le standard applicable au préjudice, éclairent fort opportunément
34 la question de la prescription de mesures conservatoires du fait de la réalisation
35 unilatérale et en cours de litige d'activités pétrolières dans une zone litigieuse, donc
36 dans des circonstances tout à fait similaires aux nôtres, c'est l'affaire de la mer Egée
37 de 1976⁸ et du Guyana/Suriname de 2007⁹.

38
39 Dans l'affaire de la mer Egée, la Cour a identifié les circonstances dans lesquelles
40 des activités pétrolières, en cours de réalisation, sont susceptibles de donner lieu à
41 la prescription de mesures conservatoires. Elles sont au nombre de quatre et elles

⁶ *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 8 janvier 1927, C.P.I.J. série A n° 8*, pp. 8-9

⁷ V. Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (London: Stevens & Sons, rev edn, 1958), p.252.

⁸ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*.

⁹ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 1

1 sont alternatives. Il s'agit d'activités qui¹⁰ – et je vais, pour l'essentiel faire des
2 citations :

- 3
- 4 - pourraient « causer un quelconque dommage physique au lit de la mer, à son
5 sous-sol, ou à leurs ressources naturelles » ;
 - 6
 - 7 - présenteraient un caractère permanent ;
 - 8
 - 9 - s'accompagneraient de « l'établissement d'installations sur le fond ou au-
10 dessus du plateau continental »

11 ou, enfin,

- 12
- 13
 - 14 - impliqueraient « l'appropriation effective ou tout autre usage des ressources
15 naturelles dans les zones contestées du plateau continental ».

16

17 Cette grille d'analyse a été reprise plus de trente ans plus tard, en 2007, dans l'affaire
18 Guyana c. Suriname¹¹. Le tribunal arbitral devait déterminer si, en débutant une
19 campagne de forages exploratoires en zone litigieuse, le Guyana avait violé
20 l'obligation de ne pas compromettre par des activités unilatérales la conclusion d'un
21 accord définitif de délimitation de frontière maritime avec le Suriname. Le tribunal a
22 repris le critère du dommage physique permanent, dégagé par la Cour dans l'affaire
23 de la mer Egée, pour déterminer le seuil au-delà duquel les activités pétrolières ne
24 sauraient être entreprises unilatéralement.

25

26 Je cite deux extraits de sa sentence qui me paraissent particulièrement éclairants :
27 Le tribunal indique qu'il convient de « distinguer les activités qui ont un impact
28 physique permanent sur l'environnement marin de celles qui n'en ont pas »¹². Il
29 considère que les premières sont de nature à compromettre ou entraver l'accord de
30 délimitation au cas d'espèce ; le tribunal précise par ailleurs que :

31

32 Cela ne veut cependant pas dire que toute activité d'exploration devrait être
33 gelée dans une zone litigieuse en l'absence d'un arrangement provisoire.
34 Un forage d'exploration peut causer un dommage permanent à
35 l'environnement marin¹³.

36

37 Il peut donc être considéré comme établi, aux termes de cette jurisprudence constante
38 et traitant de faits similaires à ceux de notre affaire, que doivent être empêchées les
39 activités pétrolières qui impliquent une atteinte permanente aux fonds marins, au

¹⁰ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, par. 30.*

¹¹ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA, vol. XXX, p. 1*

¹² Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA, vol. XXX, p. 133*, traduction libre du paragraphe 470 : "It is the Tribunal's opinion that drawing a distinction between activities having a permanent physical impact on the marine environment and those that do not, accomplishes this and is consistent with other aspects of the law of the sea and international law".

¹³ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA, vol. XXX, p. 137*, traduction libre du paragraphe 481 : "That however is not to say that all exploratory activity should be frozen in a disputed area in the absence of a provisional arrangement. Some exploratory drilling might cause permanent damage to the marine environment".

1 sous-sol ou à leurs ressources naturelles, telle l'atteinte résultant de la réalisation de
2 forages, de l'établissement d'installations sous-marines ou de l'appropriation effective
3 des ressources.

4
5 Le seul argument qu'oppose le Ghana à ces deux décisions est qu'elles ne seraient
6 pas pertinentes au cas d'espèce, dès lors qu'elles auraient été rendues dans des
7 circonstances dans lesquelles « la partie demandant ces mesures [avait] l'intention de
8 garder vierge la zone litigieuse, alors que l'autre partie cherchait à la développer »¹⁴.

9
10 A vrai dire, je ne vois pas en quoi les intentions de la partie demanderesse à des
11 mesures conservatoires, ou à des dommages et intérêts dans le cas du Suriname,
12 devraient être prises en compte. Mais au surplus, et en tout état de cause, et
13 contrairement à ce que soutient le Ghana, il apparaît de la lecture des deux décisions,
14 que la Grèce comme le Suriname avaient bien l'intention de poursuivre des activités
15 pétrolières dans la zone litigieuse¹⁵.

16
17 Pour en venir maintenant aux faits et précisément à notre cas d'espèce, je me
18 permettrais de vous renvoyer au croquis 3 de l'annexe 13 du dossier qui vous a été
19 remis par la Côte d'Ivoire et qui a été décrit par Maître Kamara et qui fait clairement
20 apparaître la situation des champs pétroliers dans la zone litigieuse. Vous relèverez
21 que les activités pétrolières réalisées à ce jour et celles qui sont annoncées par le
22 Ghana dans la zone litigieuse, avant donc que soit rendue votre décision au fond, sont
23 précisément de la nature de celles qui doivent être empêchées au sens de la
24 jurisprudence que je viens de citer en ce qu'elles sont génératrices d'atteintes
25 physiques permanentes. Je me réfère aux critères dégagés par la jurisprudence.

26
27 En premier lieu, comme l'a d'ailleurs exposé mon confrère Maître Kamara, et comme
28 il l'a illustré par une projection de cartes particulièrement éloquentes, de très
29 nombreux forages ont déjà été réalisés et sont prévus par le Ghana dans la zone
30 litigieuse. Je rappelle, pour mémoire, que nous parlons de 34 forages déjà réalisés et
31 19 forages annoncés d'ici 2018¹⁶.

32
33 Je vais illustrer, par la projection qui suit, les différentes étapes d'un forage pour bien
34 faire saisir à votre Tribunal à quel point un tel forage est invasif et destructeur.

35
36 *(Projection d'un croquis MP 1.1¹⁷)*

37
38 Apparaît sur vos écrans une coupe transversale d'une zone qui va faire l'objet d'un
39 forage.

40
41 *(Projection : croquis MP 1.2)*

42

¹⁴ Ghana PM, Exposé écrit, traduction libre du paragraphe 104 : "the party requesting such measures intends to keep the disputed area pristine, while the other party seeks to develop it"

¹⁵ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 4, visant les demandes de la Grèce ; Sentence du 17 septembre 2007, Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA, vol. XXX, p.137, § 481.*

¹⁶ Annexe 1, p. 9, et annexe 12 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, diapositive 30

¹⁷ Onglet n°13 du dossier des juges

1 Un forage consiste, comme vous le voyez, à broyer la roche par rotation abrasive, en
2 haut du schéma, au moyen d'un trépan positionné à l'extrémité d'un assemblage de
3 tiges. L'action du trépan et des tiges est facilitée par l'injection concomitante, dans le
4 forage, d'une boue spéciale appelée « boue de forage ». Il s'agit d'un mélange
5 d'additifs spécifiques à de l'eau ou à du gasoil. Cette boue permet également de
6 ramener à la surface des fragments de roches et des échantillons de gaz, de refroidir
7 le trépan et de maintenir les parois du puits.

8
9 *(Projection : croquis MP 1.3)*

10
11 Vous voyez le trépan s'enfoncer. Une fois la profondeur requise et atteinte par le
12 trépan, comme il apparaît sur schéma ...

13
14 *(Projection : croquis MP 1.4)*

15
16 ... le train de tiges est extrait du puits ...

17
18 *(Projection : croquis MP 1.5)*

19
20 ... pour y permettre, comme vous le voyez, l'insertion d'un premier tubage en métal
21 destiné à consolider les parois du puits, à préserver les strates géologiques et à
22 permettre la poursuite du forage ...

23
24 *(Projection : croquis MP 1.6)*

25
26 Du ciment liquide – que vous voyez en rouge – est ensuite injecté dans le puits...

27
28 *(Projection : croquis MP 1.7)*

29
30 ... puis placé derrière le tubage pour permettre sa fixation à la roche.

31
32 *(Projection : croquis MP 1.8)*

33
34 Le trépan, que vous voyez en rouge, est ensuite réintroduit pour poursuivre le
35 broiement de la roche.

36
37 *(Projection : croquis MP 1.9)*

38
39 Un second tubage est alors descendu dans le puits ...

40
41 *(Projection : croquis MP 1.10)*

42
43 ... et fixé à son tour à la roche par injection de ciment.

44
45 Le forage se poursuit ainsi jusqu'à la profondeur à laquelle, d'après les études
46 sismiques et géologiques réalisées, se situent les hydrocarbures. A titre d'exemple,
47 sur le champ TEN – l'un des champs dans la zone litigieuse –, les forages sont
48 effectués en moyenne à 3 000 mètres et jusqu'à près de 4 000 mètres de profondeur,
49 soit trois à quatre kilomètres de pénétration dans la roche. Je précise que la distance
50 entre la surface de la mer et le sous-sol marin est de l'ordre de 1 500 mètres, de sorte

1 que tout compris, nous sommes donc à une profondeur entre 4,5 et 5,5 kilomètres de
2 la surface de la mer.

3
4 Le schéma suivant fait apparaître que le trépan arrive à détecter la présence
5 d'hydrocarbures, qui est contrôlée par l'analyse des boues de forages qui sont
6 remontées en surface.

7
8 Le forage va se poursuivre, comme vous le voyez, jusqu'à traverser complètement les
9 différentes couches d'hydrocarbures. Nous sommes donc là entre trois kilomètres et
10 quatre kilomètres de profondeur dans la roche.

11
12 Le train de tiges est alors retiré pour permettre la mise en place de la colonne de
13 production, c'est-à-dire l'appareillage qui va permettre la remontée des hydrocarbures
14 en surface, que vous voyez sur ce croquis. Cet appareillage est à son tour fixé par
15 cimentation dans le réservoir d'hydrocarbures. Un canon perforateur est introduit dans
16 le puits, jusqu'à la couche de pétrole. En réalité, ce qui est dénommé huile, le pétrole,
17 c'est de l'huile qui suinte de la roche. La roche est alors fracturée par une explosion,
18 qui apparaît sur ce schéma, pour permettre l'extraction de l'huile et le début de la
19 production de pétrole.

20
21 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Monsieur Pitron, après cette très
22 belle démonstration des techniques d'exploitation et d'exploration du pétrole, je me
23 dois de vous interrompre pour annoncer une pause de 30 minutes. Nous
24 reprendrons à midi la suite des plaidoiries de la Côte d'Ivoire. Je vous remercie.
25 Nous reprenons donc à midi.

26
27 *(Suspendue à 11 heures 32, l'audience est reprise à 12 heures 02.)*

28
29 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons poursuivre l'audience.
30 Monsieur Pitron, prenez la parole.

31
32 **M. PITRON** : Monsieur le Président, Messieurs, tout à l'heure, j'ai évoqué très
33 brièvement les problèmes de l'urgence. Ensuite, je vous ai rappelé l'état du droit sur
34 la caractérisation d'un préjudice de nature à justifier des mesures conservatoires.
35 J'ai commencé, au regard de cette jurisprudence, à identifier la manière dont le
36 Ghana se comportait ou laissait les compagnies pétrolières se comporter dans la
37 zone pour démontrer que les critères de la jurisprudence étaient remplis au cas
38 d'espèce.

39
40 Plus particulièrement, après vous avoir exposé la chronologie d'un forage, je
41 rappellerai qu'une telle opération dure en moyenne 30 à 40 jours et que la phase de
42 production dure, quant à elle, donc postérieure au forage, plusieurs dizaines
43 d'années.

44
45 Comme vous avez pu le constater, le forage est par nature irréversible, puisque la roche,
46 une fois broyée, ne peut se reconstituer. Un puits peut être bouché avec du ciment, mais
47 son cuvelage demeure. La remise en l'état du sous-sol est donc impossible. Le critère de
48 l'atteinte physique permanente et irréversible aux fonds marins et au sous-sol
49 dégagé par la jurisprudence est donc rempli au cas d'espèce.

1 (Projection du croquis MP 2¹⁸)

2
3 En deuxième lieu, je vais faire procéder à la projection d'une diapositive qui fait
4 apparaître, sur le fameux champ TEN, que la société Tullow a commencé et poursuit
5 la mise en place des installations sous-marines nécessaires à l'exploitation des
6 gisements du champ, à savoir, comme vous pouvez le voir, plusieurs centaines de
7 kilomètres de conduits, pipelines, têtes de puits qui sont fixés sur le lit de la mer ou
8 enfouis dans sa couche superficielle. Ces installations, comme vous pouvez le voir,
9 sont reliées à la plateforme de forage, que vous voyez sur la gauche de votre image,
10 la plateforme qui pratique le forage, et, à droite, au bateau, au navire d'extraction et
11 de stockage, dit FPSO, qui est ancré de manière permanente sur la zone.

12
13 J'attire votre attention sur la droite du schéma. Vous relèverez que, de manière non
14 anodine, le champ de TEN qui est sous vos yeux est relié par ces installations sous-
15 marines au champ voisin de Jubilee, ce qui atteste de la complémentarité aussi bien
16 technique qu'économique entre ces deux champs.

17
18 Ces installations, que vous voyez, ont vocation à demeurer sur le site durant toute la
19 durée de son exploitation, soit pendant plusieurs dizaines d'années, et en général, y
20 demeurer.

21
22 Le critère d'établissement « d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau
23 continental¹⁹ » dégagé par la jurisprudence est là aussi rempli.

24
25 Enfin, le Ghana comme la société opérant sur cette zone ont déclaré à de
26 nombreuses reprises que les gisements du champ TEN entreraient en production mi-
27 2016²⁰, c'est-à-dire près d'un an avant que soit rendue votre décision sur le fond. Le
28 critère de « l'appropriation effective [...] des ressources naturelles dans les zones
29 contestées du plateau continental²¹ » est aussi rempli au cas d'espèce.

30
31 En effet, l'extraction d'hydrocarbures est par nature irréversible. Les hydrocarbures
32 ne sont pas réinjectés dans le sous-sol. La mise en production des gisements
33 affectera donc de manière permanente et définitive – et j'insiste « permanente et
34 définitive » – les ressources du sous-sol, ainsi que son équilibre géologique.

35
36 Selon le Ghana, le préjudice de la Côte d'Ivoire serait inexistant au motif qu'elle se
37 conduirait dans la zone contestée de manière identique si elle en avait l'occasion²².
38 Cet argument me paraît particulièrement spécieux car là n'est pas la question.

39
40 Le fait est qu'en procédant à des explorations avancées dans la zone, ainsi qu'à son
41 exploitation, le Ghana prive irrémédiablement la Côte d'Ivoire de la possibilité – que
42 dis-je ? du droit – de décider si, quand et comment elle souhaite développer une

¹⁸ Onglet n°13 du dossier des juges.

¹⁹ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, par. 30*

²⁰ Annexe 13 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, p. 3

²¹ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie], mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, par. 30*

²² Ghana PM, Written Statement, par. 105

1 activité *offshore* dans cette zone dont tout ou partie peut relever de ses droits
2 souverains incontestés à l'issue de votre décision sur le fond.

3
4 Il me semble que je pourrais m'en tenir à cette démonstration pour caractériser
5 l'existence au cas particulier des conditions requises pour la mise en œuvre de
6 l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et pour fonder la demande de mesures
7 conservatoires de la Côte d'Ivoire. Je voudrais néanmoins aller plus loin en attirant
8 l'attention de votre Chambre sur le fait que les conditions dans lesquelles sont
9 réalisées les opérations pétrolières par le Ghana sont au surplus de nature à
10 aggraver le préjudice aux droits en litige de la Côte d'Ivoire, et justifient de plus fort
11 les mesures sollicitées.

12
13 Mon objet n'est pas de rentrer ici dans un exposé technique et sans doute obscur
14 sur les conditions d'exploration et d'exploitation des compagnies pétrolières dans la
15 zone litigieuse. Ce sur quoi je veux attirer votre attention, brièvement, c'est sur le fait
16 que le Ghana applique une politique pétrolière *offshore* différente et moins
17 protectrice de ses droits que celle que la Côte d'Ivoire appliquerait si les droits
18 souverains qu'elle revendique dans la zone litigieuse étaient établis. Je m'en tiendrai
19 à deux exemples significatifs : le processus de sélection des compagnies pétrolières,
20 et les conditions d'intervention de la société Tullow.

21
22 S'agissant tout d'abord du choix des compagnies pétrolières et de l'attribution des
23 contrats par le Ghana, il n'existe pas de réglementation ghanéenne déterminant les
24 critères de sélection techniques et financiers d'un co-contractant pétrolier, ni de
25 procédure d'instruction des candidatures. Au Ghana, il s'agit d'un processus
26 déterminé et géré uniquement à la discrétion de l'administration.

27
28 Le Ghana constitue sur ce point une exception parmi les Etats pétroliers, notamment
29 en Afrique. A titre d'illustration, je note que la réglementation ivoirienne prévoit des
30 critères précis de sélection par l'Etat de ses co-contractants²³, vérifiés sur la base
31 des renseignements contenus dans les dossiers de candidatures requis pour être
32 présentés aux autorités²⁴.

33
34 Des observateurs indépendants ghanéens, tel l'Africa Center for Energy Policy
35 (ACEP), ont relevé dans une déclaration publiée à la fin de l'année dernière²⁵ les
36 carences du cadre législatif ghanéen en matière pétrolière et ses conséquences
37 néfastes pour l'économie du pays.

38
39 Ces lacunes se manifestent logiquement dans le profil des compagnies pétrolières
40 choisies par le Ghana pour opérer. A titre d'exemple, la société Camac Energy
41 Ghana, qui opère le bloc Expanded Shallow Water Tano, l'un de ceux dans la zone
42 litigieuse, a elle-même souligné dans son rapport annuel de 2013 qu'elle « n'avait
43 pas d'expérience opérationnelle en Afrique avant 2010 » et qu'il était possible qu'elle

²³ Article 8 alinéas 3 et 4 du Code pétrolier ivoirien, disponible en ligne, http://www.petroci.ci/Fichier/code_petrolier.pdf, tel que visé en note de bas de page n°50 de la demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire.

²⁴ Article 10 du Décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code pétrolier, disponible en ligne : http://www.cepici.gouv.ci/userfiles/file/DECRET_CODE_PETROLIER.pdf

²⁵ Annexe 17 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire

1 « ne parvienne pas à générer et maintenir des revenus à un niveau suffisant pour
2 financer ses activités »²⁶.

3
4 Pour ce qui concerne Tullow, qui opère TEN, elle dispose d'une solide expérience en
5 matière d'exploration, ce qui n'est pas contesté par la Côte d'Ivoire qui lui a d'ailleurs
6 confié des missions d'exploration de certains blocs pétroliers dans les eaux
7 ivoiriennes. Elle n'a en revanche aucune expérience, en qualité d'opérateur, en
8 matière de développement et de production de gisements pétroliers *offshore*²⁷, autre
9 que celle du champ Jubilee, voisin, dont je vais justement vous parler.

10
11 Je voudrais en effet, maintenant, attirer votre attention sur une seconde des
12 caractéristiques de la politique pétrolière *offshore* du Ghana, à savoir son caractère
13 que je qualifierais de précipité. Il faut avoir bien conscience de ce que la pratique
14 internationale pétrolière requiert la mise en place d'un projet global de
15 développement et sa validation par les autorités compétentes d'un Etat
16 préalablement à la réalisation des opérations de développement. Maître Kamara
17 vous a rappelé ces différentes phases tout à l'heure.

18
19 Ce projet global se matérialise par un plan de développement qui détermine la façon
20 dont le champ va être exploité, notamment à quels endroits les puits doivent être
21 forés, de quels types de puits il s'agit (est-ce que ce sont des puits pour injecter de
22 l'eau ou du gaz pour faire remonter le pétrole à la surface ou est-ce que ce sont des
23 puits de production du pétrole ?), quelles sont les modalités envisagées pour la
24 gestion du champ, etc. A chaque plan de développement est assorti un volume
25 optimal de ressources recouvrables du champ. Dès lors, afin d'effectuer les
26 meilleurs choix, la pratique internationale consacre la nécessité évidente de
27 déterminer un projet global, avant de commencer la moindre opération de
28 développement.

29
30 Tullow, qui opère sur le champ Jubilee, immédiatement adjacent à la zone litigieuse,
31 et qui opère sur TEN, n'a pas respecté ces pratiques.

32
33 C'est ainsi que les opérations de développement, c'est-à-dire notamment les
34 premiers forages, ont débuté en mars 2008 alors que le plan de développement n'a
35 été approuvé par le Ghana qu'en juillet 2009, soit 16 mois plus tard²⁸.

36
37 Le fait que le Ghana ait validé *a posteriori* ponctuellement chacun des travaux
38 entrepris²⁹ durant cette période de 16 mois n'efface pas le fait qu'il n'y a pas eu de
39 validation préalable du plan global de développement.

²⁶ Camac, 2013 Annual Report before the US Securities and Exchange Commission, p. 10, (traduction libre de : "We had no previous operating history in the Africa area prior to 2010", "Failure by the Company to generate sufficient cash flow from operations could eventually result in the cessation of the Company's operations and require the Company to seek outside financing or discontinue operations."), disponible en ligne : <http://www.camacenergy.com/documents/annual-reports/2013-annual-report.pdf>

²⁷ V. Tullow Overview Presentation, décembre 2014, disponible en ligne : http://www.tulloil.com/images/files/cms/December_2014_Tullow_Overview_Presentation.pdf

²⁸ V. « A brief timeline » disponible en ligne sur le site internet de Tullow : <http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=51>, visé en note de bas de page n°54 de la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, onglet n°11 du dossier des juges

²⁹ Ghana PM, Vol III, Statement of Tullow, paragraphe 56

1 S'agissant par ailleurs des opérations sismiques préalables à l'établissement du plan
2 de développement, Tullow a elle-même reconnu qu'elles étaient insuffisantes, qu'il y
3 avait des « incohérences » et des « incertitudes d'interprétation »³⁰.

4
5 S'agissant enfin de la gestion des gaz associés à l'extraction du pétrole, il est admis
6 que Tullow en a brûlé plus de 3,6 milliards de mètres cubes dans l'atmosphère, soit
7 l'équivalent de plus 1,8 million de barils de pétrole sur la période³¹. La Banque
8 mondiale a condamné comme contraire aux bonnes pratiques internationales cette
9 pratique dite du « *flaring* » qui « gaspille une précieuse ressource qui pourrait être
10 utilisée pour améliorer le développement durable des pays producteurs »³².

11
12 Au vu de ces exemples qui, encore une fois, sont brefs et non exhaustifs, la Côte
13 d'Ivoire est fondée à s'inquiéter sur la capacité de cette compagnie à optimiser le
14 recouvrement des ressources d'un gisement. Elle ne saurait se satisfaire des
15 affirmations selon lesquelles cette compagnie saura tirer sur TEN les enseignements
16 des défaillances qu'elle a connues sur Jubilee.

17
18 Cette inquiétude est d'autant plus légitime que, du fait du rythme accéléré que le
19 Ghana impose à la gestion de ses réserves *offshore*, le champ de TEN, dont je vous
20 ai rappelé qu'il était techniquement et économiquement dépendant du champ voisin
21 de Jubilee, est soumis aux mêmes contraintes inadéquates que celui-ci,
22 contradictoires avec une gestion acceptable selon les critères appliqués par la Côte
23 d'Ivoire des ressources pétrolières de la zone.

24
25 A titre d'illustration et en conclusion, je me référerai aux propos d'un représentant du
26 gouvernement ghanéen rapportés par l'agence d'information économique africaine
27 ECOFIN, le 31 mai 2013, selon lesquels les erreurs techniques commises sur
28 Jubilee :

29
30 Ont été à l'origine de l'incapacité du pays à atteindre en 2010 la capacité
31 de production ciblée de 120 000 barils par jour [...]. On s'est précipité dans
32 le développement du champ Jubilee, mais nous devons être prudents en
33 ce qui concerne le champ TEN³³.

34
35 Néanmoins, lorsque le Gouvernement ghanéen a exigé la réalisation d'un forage
36 complémentaire sur le champ de TEN précisément afin « d'éviter les erreurs
37 techniques commises par le passé [sur Jubilee] par les sociétés impliquées dans

³⁰ V. *Jubilee field subsurface overview*, Dave Hanley, Capital Markets Day, October 2008, diapositive 8, disponible en ligne : <http://www.tulloil.com/files/pdf/ghana/Jubilee-field-subsurface-overview.pdf>, visé en note de bas de page n°55 de la demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire

³¹ V. Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, paragraphe 42 et note de bas de page n°58

³² V. le site de la Banque Mondiale : <http://www.worldbank.org/en/programs/zero-routine-flaring-by-2030>, traduction libre de : "Flaring of gas contributes to climate change and impacts the environment through emission of CO2, black carbon and other pollutants. It also wastes a valuable energy resource that could be used to advance the sustainable development of producing countries", onglet n°12 du dossier des juges

³³ Article publié sur le site de l'agence ECOFIN, Ghana, annexe 18 à la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, onglet n°10 du dossier des juges

1 l'exploration du pétrole au Ghana »³⁴, ce même Gouvernement avait déjà adopté le plan
2 de développement de TEN.

3
4 Encore une fois, la précipitation dans le traitement du gisement a prévalu sur une
5 approche globale préalable.

6
7 Urgence, atteinte irréversible au sol, au sous-sol, à ses ressources, politique
8 précipitée, pratiques contestables au regard des standards internationaux, négation
9 des droits potentiels de la Côte d'Ivoire à appliquer une politique souveraine sur une
10 zone qu'elle revendique, autant d'éléments qui justifient la suspension des
11 opérations en cours à titre de mesure provisoire.

12
13 Ce ne sont pas les seuls.

14
15 Je vous remercie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole pour la
16 suite de la démonstration à Sir Michael Wood.

17
18 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie M. Michel Pitron pour
19 son exposé et donne maintenant la parole à Sir Michael Wood qui, lui s'exprimera en
20 anglais, je crois.

21
22 **M. WOOD** : Monsieur le Président, Messieurs les juges. C'est un honneur pour moi
23 de prendre la parole devant vous au nom de la République de Côte d'Ivoire.

24
25 Nous venons d'entendre une argumentation convaincante quant aux raisons pour
26 lesquelles les activités concrètes d'exploration et d'exploitation du Ghana dans la
27 zone litigieuse risquent de compromettre gravement les droits souverains de la Côte
28 d'Ivoire sur les ressources naturelles de la zone. Il m'appartient à présent d'expliquer
29 pourquoi la prescription de mesures conservatoires est requise aussi pour
30 sauvegarder les droits de la Côte d'Ivoire sur les informations sensibles. L'acquisition
31 unilatérale par le Ghana d'informations nombreuses et commercialement
32 essentielles sur les ressources naturelles dans le triangle litigieux a déjà causé et
33 continuera de causer un grave préjudice à la Côte d'Ivoire.

34
35 Après quelques remarques préliminaires, je rappellerai tout d'abord l'importance
36 critique des informations et données sur les ressources minérales. J'expliquerai
37 ensuite le préjudice pouvant être causé aux intérêts d'un Etat côtier si de telles
38 informations tombent entre les mains de tiers. Enfin, je préciserai pourquoi une
39 mesure conservatoire concernant ces informations est nécessaire pour que l'arrêt
40 sur le fond qui interviendra finalement puisse être véritablement efficace.

41
42 La mesure conservatoire demandée en ce qui concerne l'appropriation par le Ghana
43 d'informations essentielles est la suivante :

44
45 Le Ghana ... doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher
46 que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir
47 d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son
48 autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment

³⁴ *Ibid.*

1 de la Côte d'Ivoire¹.

2
3 Monsieur le Président, Messieurs les juges, sans la protection qu'offre une telle
4 mesure conservatoire, il existe un risque sérieux que les droits souverains dans la
5 zone litigieuse, qui pourrait être confirmée comme appartenant à la Côte d'Ivoire, ne
6 soient gravement compromis, ce qui priverait la décision finale de tout effet réel.
7 Sans la prescription d'une telle mesure, il est à craindre que des dommages
8 inestimables soient causés à l'économie de la Côte d'Ivoire. De fait, des dommages
9 sont déjà intervenus. Ainsi, dans le cadre même de la présente procédure, les
10 informations acquises par le Ghana de manière abusive, au moyen de ses actions
11 unilatérales, lui procurent un grand avantage dans la planification de ses positions et
12 de sa stratégie devant cette Chambre et défavorisent en conséquence la Côte
13 d'Ivoire.

14
15 Le préjudice causé par l'acquisition irrégulière par le Ghana d'informations est non
16 seulement grave mais aussi irréversible. Comme l'a déclaré la Cour internationale
17 de Justice, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du
18 3 mars 2014, dans l'affaire entre le Timor-Leste et l'Australie : « Toute violation de la
19 confidentialité risquerait de ne pas pouvoir être réparée puisqu'il pourrait se révéler
20 impossible de revenir au statu quo ante après la divulgation d'informations
21 confidentielles »².

22
23 Pour sauvegarder adéquatement les droits de la Côte d'Ivoire, il ne suffirait pas de
24 se borner à ordonner au Ghana de mettre un terme à ses activités dans le périmètre
25 litigieux. Le Ghana et les compagnies auxquelles il a accordé un permis ont déjà
26 obtenu des informations sensibles grâce à leurs activités d'exploration. Ces
27 informations appartiennent potentiellement à la Côte d'Ivoire et elles peuvent être
28 utilisées au détriment de celle-ci. Même si le Ghana se voyait ordonner de cesser,
29 dès à présent, de collecter des informations, le préjudice causé à la Côte d'Ivoire
30 augmenterait jour après jour si le Ghana continue à traiter les données qu'il a déjà
31 acquises. Toutes les opérations de collecte et de traitement des données devraient
32 cesser immédiatement.

33
34 Monsieur le Président, le professeur Pellet a déjà fait référence aux droits
35 souverains de l'Etat côtier aux fins de l'exploration du plateau continental et de
36 l'exploitation de ses ressources naturelles, notamment le pétrole et le gaz. Un aspect
37 essentiel des droits souverains de l'Etat côtier est le droit exclusif d'acquérir des
38 connaissances sur l'existence de ces ressources, leur localisation, leur nature, leur
39 quantité et la mesure dans laquelle il est facile ou difficile de les extraire.

40
41 Dans son exposé écrit, le Ghana souligne que : « La Côte d'Ivoire n'a pas été en
42 mesure d'établir l'existence légale du droit allégué à l'information sur lequel elle se
43 fonde. » Il déclare que la Côte d'Ivoire ne fonde pas les droits qu'elle réclame sur
44 des « dispositions spécifiques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
45 mer (CNUDM)³ » et qu'elle ne cite à cet égard ni source ni fondement juridique.

¹ Demande, para. 54.

² *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 3 March 2014, par. 42.

³ Ghana, Exposé écrit, par. 107.

1 Monsieur le Président, la Convention n'énonce pas dans sa partie VI tous les
2 différents éléments des droits souverains qu'elle consacre. En fait, l'article 77
3 prévoit de manière générale que : « L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le
4 plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources
5 naturelles. »

6
7 Parmi ces droits figurent tous ceux qui sont nécessaires et qui se rattachent à
8 l'exploration et à l'exploitation des ressources du plateau continental, comme il
9 ressort clairement des commentaires de la Commission du droit international sur la
10 disposition quasi identique de son projet d'articles de 1956 relatifs au droit de la mer.
11 Le commentaire sur le projet d'article 68 (qui est devenu l'article 2 de la Convention
12 de 1958 sur le plateau continental, puis l'article 77 de la CNUDM) énonce
13 notamment ce qui suit :

14
15 Il découle sans équivoque du texte que les droits reconnus à l'Etat riverain
16 s'entendent de **tous les droits qui sont nécessaires et qui se rattachent**
17 **à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau**
18 **continental**⁴.

19
20 A notre avis, de tels droits comprennent nécessairement le droit exclusif de
21 chercher, obtenir et utiliser des données sur les ressources relatives aux fonds
22 marins. Ces droits sont « exclusifs en ce sens que ... personne ne peut entreprendre
23 ces activités sans le consentement express de l'Etat côtier ». Cela est confirmé par
24 d'autres dispositions de la Convention, notamment la partie XIII sur la recherche
25 scientifique marine.

26
27 Monsieur le Président, c'est le Ghana, qui ne mentionne aucune source ni aucun
28 fondement juridique pour sa proposition extraordinaire, refusant à l'Etat côtier le droit
29 exclusif d'acquérir des informations, lequel est pourtant inhérent à son droit
30 souverain d'explorer son plateau continental. Un droit exclusif d'exploration du
31 plateau continental n'aurait guère de sens s'il ne s'accompagnait pas d'un droit
32 exclusif d'obtenir des informations commercialement sensibles sur les ressources
33 minérales de ce plateau, d'en réglementer l'accès et de les analyser. L'objectif
34 général de l'exploration est d'obtenir des données sur les ressources. Si l'argument
35 du Ghana était fondé, le droit exclusif de l'Etat côtier en matière d'exploration serait
36 dénué de sa substance.

37
38 L'importance et le caractère sensible des informations relatives aux ressources
39 minérales sont évidents, comme le reconnaît le droit international, notamment la
40 CNUDM. Ils ressortent clairement de différentes dispositions de cette Convention,
41 notamment, comme mentionné, la partie XIII sur la recherche scientifique marine.
42 Malgré la grande importance accordée à la promotion de cette recherche, le
43 paragraphe 5 de l'article 246 indique que les Etats côtiers peuvent, à leur discrétion,
44 refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine
45 si le projet « a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources
46 naturelles, biologiques ou non biologiques ... » ou « prévoit des forages dans le
47 plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives
48 dans le milieu marin ».

49

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international 1956*, vol. II, p. 298.

1 Les activités entreprises par les compagnies pétrolières agréées par le Ghana
2 relèvent clairement de ces catégories.

3
4 L'importance des données relatives aux ressources minérales et la nécessité d'une
5 stricte confidentialité sont reconnues également dans les dispositions de la
6 Convention relatives à l'exploitation minière en eaux profondes. L'article 14 de
7 l'annexe III prévoit la communication à l'Autorité des fonds marins de « toutes les
8 données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par
9 les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions ».

10
11 La sensibilité critique de la préservation de la confidentialité de ces données est
12 précisée au paragraphe 3 de l'article 14, qui dispose que

13
14 L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise [branche opérationnelle
15 de l'Autorité elle-même] ou à quiconque est étranger à l'Autorité les
16 données qui lui sont fournies et qui sont réputées être propriété
17 intellectuelle.

18
19 Je souhaiterais mentionner également ici le paragraphe 8 de l'article 163, le
20 paragraphe 2 de l'article 168 et le paragraphe 5 de l'article 7 de l'annexe IV de la
21 Convention, ainsi que le paragraphe 6 de la section 9 de l'annexe de l'Accord relatif
22 à l'application de la partie XI de la Convention.

23
24 Monsieur le Président, le Ghana affirme par ailleurs que la Côte d'Ivoire n'a pas
25 expliqué comment ces droits « pourraient dans les faits subir un préjudice
26 irréparable pendant la durée de la présente procédure ».

27
28 Le Ghana avance également que ces informations « sont collectées depuis
29 longtemps dans la zone considérée au vu et au su de la Côte d'Ivoire et avec son
30 accord »⁵.

31
32 Le Ghana juge commode de ne pas tenir compte du fait, déjà mentionné par
33 Maître Pitron et le professeur Pellet, qu'en 2009, voire dès 1988, la Côte d'Ivoire lui
34 avait demandé de cesser ces activités dans la zone litigieuse. Il passe outre le fait
35 que, jusqu'à récemment, ces activités de collecte d'informations dans le triangle
36 litigieux n'étaient pas menées de façon aussi intensive qu'aujourd'hui. Le Ghana
37 ignore aussi le fait que ce n'est que fin septembre 2014 qu'il a soudainement engagé
38 la procédure actuelle et retiré deux jours plus tard sa déclaration en vertu de
39 l'article 298. Or, jusqu'alors, il n'y avait aucune possibilité pour la Côte d'Ivoire de
40 déposer une demande en prescription de mesures conservatoires.

41
42 Le Ghana avance en outre que

43
44 le Tribunal n'a jamais, à ce jour, prescrit de mesures conservatoires demandant
45 à une partie de communiquer des informations à l'autre lorsque les mesures
46 demandées avaient pour objet de protéger les droits invoqués par le
47 demandeur⁶.

48

⁵ Ghana, Exposé écrit, par. 108.

⁶ Ghana, Exposé écrit, para. 109.

1 On peut s'interroger sur l'objectif visé par cette affirmation un peu alambiquée du
2 Ghana. La mesure que nous recherchons n'est pas limitée « à la communication
3 d'informations d'une partie à l'autre ».

4
5 Elle vise un champ plus large : il s'agit de demander à la Chambre de céans « de
6 prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher [les informations en
7 question] d'être utilisées d'une manière qui porterait d'une façon ou d'une autre
8 préjudice à la Côte d'Ivoire ».

9
10 En tout état de cause, ce n'est pas parce que quelque chose n'a pas été fait avant
11 qu'il ne faut pas le faire maintenant. Le Tribunal n'a jamais en effet été saisi d'une
12 affaire telle que celle-ci.

13
14 Le Ghana cite à cet égard l'*Affaire de l'usine MOX* et l'affaire relative aux *Travaux de*
15 *poldérisation*, mais ces affaires concernent des faits très différents et ne peuvent par
16 conséquent pas fournir des orientations au Tribunal en l'espèce. Dans ces cas là, la
17 coopération en matière environnementale était l'objectif de l'échange d'informations.
18 Dans le cas présent, la situation est très différente. La Côte d'Ivoire cherche à
19 défendre le droit exclusif de l'Etat côtier d'acquérir les informations en question.

20
21 Maître Kamara et Maître Pitron ont décrit les activités qui ont déjà été entreprises
22 par le Ghana, celles qui sont en cours d'exécution et celles qu'il envisage
23 d'entreprendre d'ici à la date probable de l'arrêt sur le fond. Ces deux dernières
24 années, les compagnies pétrolières opérant dans la zone litigieuse ont été très
25 actives dans la collecte, le traitement et l'analyse de données sismiques et de
26 données de puits concernant le plateau continental. Ces activités sont essentielles à
27 une meilleure compréhension par chaque compagnie de la localisation des réserves
28 dans la zone litigieuse et de la viabilité commerciale de leur extraction.

29
30 Les études fondées sur ces données fournissent, par exemple, des informations
31 essentielles sur la géométrie externe du réservoir, l'architecture interne du réservoir
32 et la taille, l'accessibilité et la qualité relative des ressources pétrolières recherchées.

33
34 Les compagnies qui opèrent dans le triangle litigieux sont également tenues, aux
35 termes des accords de concession avec le Ghana, d'acquérir ces informations.
36 Actuellement, les données concernant le plateau continental sont soit collectées soit
37 analysées en vertu des accords de licence requis par le Ghana dans les neufs blocs
38 situés dans la zone litigieuse. Par exemple, dans le bloc Central Tano, Amni
39 International Petroleum Development Company Limited est actuellement tenue de
40 collecter et d'analyser des données en vertu d'un permis attribué par le Ghana le
41 27 mars 2014. Dans le bloc Deepwater Cape Three Points West, *Eco (Atlantic) Oil &*
42 *Gas Ltd* (Canada) est en train de collecter et d'analyser des données sismiques en
43 vertu du permis attribué par le Ghana pas plus tard que le 18 juillet 2014.

44
45 En bref, les compagnies pétrolières qui opèrent dans le triangle litigieux sont
46 rapidement en train d'acquérir des connaissances précieuses sur les propriétés
47 géophysiques du plateau continental. Ces connaissances faciliteront beaucoup la
48 localisation par ces compagnies et par le Ghana des réserves pétrolières
49 potentielles, l'évaluation de leur ampleur et la détermination de la viabilité
50 commerciale de leur extraction.

1
2 Monsieur le Président, Messieurs les juges, s'agissant de la décision de prescription
3 en mesures conservatoires et, bien sûr, sans préjuger de la décision sur le fond, la
4 Chambre doit partir du principe que son arrêt sur le fond peut délimiter la frontière
5 maritime de telle sorte qu'une partie ou la totalité de la zone litigieuse appartienne à
6 la Côte d'Ivoire. Dans cette optique, et quel que soit le critère applicable pour la
7 prescription de telles mesures, les conditions en sont largement satisfaites en
8 l'espèce. Les activités du Ghana dans le triangle litigieux ont déjà des conséquences
9 directes et irréversibles pour la Côte d'Ivoire. Si l'on autorise ces activités à se
10 poursuivre, ces conséquences s'amplifieront. Les différentes entreprises pétrolières,
11 le Ghana et, dans une certaine mesure, le public en général ont accès à des
12 informations relatives aux ressources et celles-ci peuvent être utilisées au détriment
13 de la Côte d'Ivoire. L'intervention de M. Asenso du Ministère des finances du Ghana
14 montre combien la planification budgétaire du pays pour les années à venir dépend
15 déjà fortement de ces informations⁷. Pour sa part, la Côte d'Ivoire ne jouit d'aucun de
16 ces avantages et son aptitude à mettre en place les dispositifs les plus avantageux
17 pour l'exploitation de ces ressources est déjà compromise. Ce préjudice s'aggrave
18 au fur et à mesure de la collecte et de l'analyse de nouvelles informations.

19
20 Normalement, un Etat côtier est en mesure d'établir des plans stratégiques pour
21 l'exploration et l'exploitation des ressources de son plateau continental. Il peut
22 mettre en œuvre ses plans en passant avec des entreprises privées des contrats
23 qui définissent le rythme d'exécution et l'ampleur des activités d'exploration sur la
24 base de critères de résultats convenus, prévoient la mutualisation de l'information
25 sur la nature et l'étendue des ressources et, dans le cas où les activités d'exploration
26 sont couronnées de succès, déterminent le partage de la production entre le
27 Gouvernement et les entreprises et fixent les taux d'imposition.

28
29 Mais, compte tenu des agissements du Ghana, la Côte d'Ivoire s'est trouvée, dans
30 les faits, dans l'impossibilité de négocier et de conclure de tels contrats de façon
31 symétrique avec ses partenaires commerciaux potentiels. Les compagnies agréées
32 par le Ghana ont recueilli de nombreuses informations quant à la localisation, la
33 nature et l'accessibilité des ressources pétrolières et gazières dans la zone litigieuse
34 et continuent de le faire. La Côte d'Ivoire n'a malheureusement pas connaissance de
35 ces informations.

36
37 Dans le cas où l'arrêt attribue une partie ou la totalité de la zone litigieuse à la Côte
38 d'Ivoire, comme nous devons le supposer aux fins de cette demande de mesures
39 conservatoires, la Côte d'Ivoire devra négocier avec les compagnies pétrolières les
40 termes de l'exploitation de son plateau continental. Sa position de négociation sera
41 sérieusement amoindrie si ces compagnies ont accès aux informations concernant
42 les ressources lui appartenant véritablement. Le préjudice causé au pays est
43 évident.

44
45 Permettez-moi de donner un exemple pour illustrer mon propos. Sans mesures
46 conservatoires, un préjudice grave et irréparable sera causé aux intérêts
47 économiques de la Côte d'Ivoire en tant que futur concédant de droits d'exploration
48 et d'exploitation dans la zone litigieuse. La Côte d'Ivoire peut choisir d'exploiter les

⁷ Ghana, Exposé écrit, vol III, annex S-MOF, par. 13 à 26.

1 ressources naturelles dans la zone en question et, pour ce faire, elle devra procéder
2 à des appels d'offres auprès d'entreprises pétrolières. Or, d'ici-là, de nombreux
3 soumissionnaires potentiels, voire la totalité d'entre eux, auront déjà obtenu des
4 informations géologiques importantes quant aux ressources présentes dans la zone
5 litigieuse, que ce soit directement ou indirectement. La Côte d'Ivoire se verrait donc
6 privée dans les faits de son droit de concevoir les règles des enchères de manière à
7 maximiser les recettes escomptées, notamment en réglementant la diffusion
8 d'informations aux soumissionnaires, ce qui est une pratique habituelle dans les
9 appels d'offres pétroliers.

10
11 La perte du pouvoir de négociation, bien que très réelle et certaine, est difficilement
12 mesurable pour des raisons que l'on peut brièvement énoncer. De par leur nombre
13 et leur nature, les éléments factuels qui seraient requis pour déterminer le préjudice
14 causé à la Côte d'Ivoire sont très difficiles à vérifier et très contestés. Contrairement
15 à une structure physique, comme celle qui existait dans l'affaire relative aux *Usines*
16 *de pâte à papier* ou dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*⁸, les connaissances
17 acquises par les compagnies pétrolières ne peuvent pas simplement être
18 supprimées à la fin de la procédure. A partir du moment où des informations
19 commerciales essentielles sont tombées entre les mains de tiers, elles ne peuvent
20 jamais disparaître de l'image mentale de la partie qui a disposé de l'information,
21 comme la Cour internationale l'a reconnu dans l'affaire du Timor-Leste⁹. Aucune
22 compensation monétaire ne peut couvrir la perte potentielle de la Côte d'Ivoire, alors
23 même que cette perte peut nuire considérablement à la capacité du pays de
24 poursuivre les objectifs de sa politique énergétique nationale dans l'intérêt de ses
25 citoyens.

26
27 Dans sa réponse, le Ghana souligne que le préjudice causé à la Côte d'Ivoire est
28 totalement réparable car « le Ghana sera en mesure de communiquer ces
29 informations à la Côte d'Ivoire, s'il lui est ordonné de le faire à la fin de la
30 procédure »¹⁰. Cela est très simpliste. Le Ghana ignore le fait important que les
31 seules données brutes n'ont aucun intérêt; pour que les informations puissent être
32 utilisées efficacement, il faut disposer de la capacité et du temps nécessaires pour
33 les traiter et les comprendre, en tenant compte du contexte et de manière
34 exhaustive. Acquérir un tel savoir-faire prend du temps et requiert beaucoup de
35 ressources. Les compagnies pétrolières agréées par le Ghana mènent déjà de tels
36 efforts depuis plusieurs années. Ce savoir-faire ne saurait être simplement transféré
37 sur une clé USB à la fin de la procédure.

38
39 Les soumissionnaires potentiels à des concessions de la Côte d'Ivoire seront donc
40 dans une position très avantageuse par rapport au pays lui-même, préjudice qui ne
41 peut être ni quantifié ni éliminé en une période de temps raisonnable.

42
43 Monsieur le Président, en guise de conclusion, permettez-moi de résumer la position
44 de la Côte d'Ivoire en soulignant que les agissements du Ghana dans la zone

⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 113; Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 12.*

⁹ *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, par. 42.*

¹⁰ Ghana, Exposé écrit, par. 108.

1 litigieuse constituent une appropriation irrégulière d'informations, qui en fonction de
2 votre jugement quant au fond, peuvent appartenir à la Côte d'Ivoire. Le préjudice
3 causé par une telle appropriation irrégulière ne peut pas être réparé. Empêcher la
4 diffusion de ces informations et empêcher le Ghana d'obtenir et de traiter de
5 nouvelles informations constituent précisément le type de mesure envisagé par
6 l'article 290 de la Convention, dans l'attente de la délimitation finale d'une frontière
7 maritime. La non-prescription de mesures conservatoires en matière d'informations
8 compromettrait de manière irréparable le droit de la Côte d'Ivoire de formuler et de
9 poursuivre la politique nationale pour l'utilisation des ressources naturelles présentes
10 dans sa mer territoriale et sur son plateau continental qui est la mieux à même de
11 servir ses propres intérêts et ceux de son peuple : la décision fondamentale à cet
12 égard consiste à déterminer s'il convient d'exploiter ou non ces ressources, quand et
13 comment les exploiter le cas échéant et avec quels partenaires.

14
15 Cela conclut, Monsieur le Président, mon intervention de ce matin. Je vous demande
16 de bien vouloir donner la parole à Mme Alina Miron, qui examinera les mesures liées
17 à l'environnement que nous demandons.

18
19 Je vous remercie.

20
21 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie Maître Wood pour son
22 exposé et je donne maintenant la parole à Madame Alina Miron. Puis-je demander à
23 Madame Alina Miron de combien de temps souhaiterait-elle disposer car nous
24 approchons de 13 heures ?

25
26 **MME MIRON** : Presque 25 minutes. Je compte donc sur votre indulgence pour
27 terminer mon exposé.

28
29 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Vu qu'à l'occasion de la
30 présentation générale de l'affaire, faite par le Président, et celle relative aux
31 conclusions et à la procédure faite par le Greffier, nous vous avons privés de
32 15 minutes de temps de parole ; donc je vous les restitue et vous pouvez aller
33 jusqu'à 13 heures 15, mais si vous pouvez aller à 13 heures 10, ce serait mieux pour
34 ceux qui ont faim ...

35
36 **MME MIRON** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, me trouver aujourd'hui à
37 cette barre est pour moi un honneur insigne. Je le dois à la confiance que les
38 autorités de la République de Côte d'Ivoire m'ont accordée, et ce dont je les
39 remercie très sincèrement.

40
41 Il m'appartient de démontrer que les activités pétrolières autorisées par le Ghana
42 dans et à proximité de la zone de prétentions concurrentes engendrent des risques
43 de dommages graves au milieu marin, bien au-delà des risques normalement
44 associés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière. Ceci justifie *a fortiori*
45 que la Chambre de céans exerce son pouvoir de prescrire des mesures
46 conservatoires.

47
48 La Convention de Montego Bay ainsi que le droit international général imposent aux
49 Etats d'agir avec toute la diligence requise pour la prévention des dommages et la
50 préservation du milieu marin. Car « la protection de l'environnement n'est

1 efficacement assurée que par la prévention »¹. Cette conviction se reflète dans les
2 pouvoirs reconnus à la Chambre par l'article 290, paragraphe 1, de la
3 Convention puisque, en vertu de cette disposition, vous pouvez prescrire « toutes
4 mesures conservatoires » appropriées pour « empêcher [en anglais « prevent »] que
5 le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ». Ce
6 pouvoir remarquable et exceptionnel est indépendant de, et s'ajoute à celui
7 d'assurer la protection *pendente lite* des droits subjectifs des parties au différend².

8
9 Messieurs les juges, il est maintenant notoire que l'exploration et l'exploitation
10 pétrolières sont des activités qui font courir des risques à la qualité des eaux
11 marines, à celle de l'air atmosphérique, à la biodiversité et à la qualité de la vie
12 humaine, en particulier des populations côtières dont la survie est dépendante de la
13 pêche³. Dès lors, les mesures de prévention et de surveillance à leur égard revêtent
14 une importance capitale et une approche de précaution s'impose dans leur conduite.

15
16 Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins l'a
17 unanimement souligné :

18
19 L'obligation de diligence [...] exige des Etats [...] de prendre toutes les
20 mesures appropriées afin de *prévenir* les dommages qui pourraient résulter
21 des activités des contractants qu'ils patronnent. Cette obligation s'applique
22 aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets
23 négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il
24 existe des *indices plausibles de risques potentiels*. (...) Ne pas tenir compte
25 des risques équivaldrait à ne pas respecter l'approche de précaution⁴.

26
27 Le Ghana et les compagnies pétrolières impliquées essaient de vous convaincre,
28 force rapports et *affidavits* à l'appui, que les risques engendrés sont mineurs et que
29 leur politique de prévention y remédie d'une manière tout à fait satisfaisante. Hélas,
30 les faits passés s'entêtent à contredire la description idyllique que fait le Ghana à la
31 fois de l'état du milieu marin et de son degré de diligence à cet égard ; en outre, les
32 circonstances de l'affaire font douter de ses capacités à répondre à l'avenir aux défis
33 de la protection de la mer.

¹ Ph. Gautier, « Mesures conservatoires, préjudice irréparable et protection de l'environnement », dans *Le procès international : liber amicorum Jean-Pierre Cot*, Bruxelles : Bruylant, 2009, p. 147.

² V. aussi « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, opinion individuelle du juge Paik, TIDM Recueil 2010, par. 12 ; v. aussi *ibid.*, opinion dissidente du juge Wolfrum, par. 4.

³ V. Joint UNEP –IE and E&P Forum, « Environmental management in oil and gas exploration and production », disponible en ligne : <http://www.ogp.org.uk/pubs/254.pdf>, *passim* [un extrait à l'onglet 4 du dossier des juges]; Ramat Jalloh, *A Legal Analysis of Marine Pollution Laws and Regulations and their Adequacy to Meet the Challenges Posed by Recent Offshore Drilling Off The Coast of Sierra Leone*, pp. 4-10, disponible en ligne :

http://195.97.36.231/dbases/MAPmeetingDocs/13WG384_Inf3_ENG.pdf; O.-W. Achawa, E. Danso-Boatengb, « Environmental Management in the Oil, Gas and related Energy Industries in Ghana », *International Journal of Chemical and Environmental Engineering*, April 2013, Volume 4, No. 2, p. 116, disponible en ligne:

http://www.researchgate.net/publication/258439245_Environmental_Management_in_the_Oil_Gas_and_related_Energy_Industries_in_Ghana [onglet 7 du dossier des juges]

⁴ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 131.

1 Monsieur le Président, Il faut souligner d'emblée que les activités pétrolières menées
2 à ce jour par et pour le compte du Ghana, que ce soit dans la zone litigieuse ou à sa
3 proximité, ont déjà donné lieu à des épisodes de pollution. Les affirmations du
4 Ghana selon lesquelles aucun incident n'est à déplorer⁵ sont donc contredites par
5 les archives publiques.

6
7 (*Projection : AM 1*)
8

9 Ainsi, dans des activités d'exploration sur Jubilee, Tullow, avec l'accord du Ghana, a
10 brûlé certaines étapes pour maximiser le rendement du projet. Les risques déjà
11 présents dans les activités pétrolières ont donc été aggravés par la rapidité de la
12 mise en œuvre du projet. Du reste, cette rapidité a donné lieu à plusieurs incidents
13 de pollution. Parmi ceux qui sont documentés dans la presse – et rien n'atteste que
14 ce sont les seuls – on dénombre :

15
16 - en décembre 2009, lors des forages d'exploration sur Jubilee, plus de 600 barils de
17 boues toxiques ont été accidentellement rejetés dans l'environnement marin⁶ ;

18
19 - en 2010, Tullow a reconnu une autre fuite causée par la rupture d'un pipeline⁷ ;

20
21 - toujours en 2009 et en 2010, la compagnie Kosmos Energy a admis être à l'origine
22 d'au moins trois épisodes de déversements de boues toxiques⁸ ;

23
24 - enfin, en novembre 2011, la presse fait état d'un nouvel épisode de déversement
25 d'hydrocarbures ...

26
27 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Madame Miron, s'il vous plaît,
28 excusez-moi de vous interrompre, puis-je vous demander de réduire un peu la
29 vitesse de votre débit afin que les interprètes puissent suivre ? Je vous remercie.

30
31 **MME MIRON** : Bien entendu.

32
33 Donc je reprends.
34

⁵ Ghana, Exposé écrit, par. 82-83; déclaration de Kojo Agbenor-Efunam, Agence de protection de l'environnement du Ghana (ci-après, "EPA Statement"), *ibid.*, vol. III, par. 36; déclaration de Paul McDade au nom de Tullow Oil (ci-après, "Tullow Statement") (*ibid.*, vol. III, par. 55) ; v. aussi Papers presented at Offshore Technology Conference ("OTC") in Houston, 30 April-3 May 2012, OTC 23463, p. 1 (OEG, vol. III, annexes TOL-18).

⁶ R. Amarin, E. Broni-Bediako, « Major Challenges in Ghana's Oil and Gas Discovery: Is Ghana Ready? », *ARNP Journal of Science and Technology*, vol. 3, January 2013-1, disponible en ligne : http://www.ejournalofscience.org/archive/vol3no1/vol3no1_4.pdf [onglet 9 du dossier des juges]

⁷ R. Amarin, E. Broni-Bediako, « Major Challenges in Ghana's Oil and Gas Discovery: Is Ghana Ready? » http://www.ejournalofscience.org/archive/vol3no1/vol3no1_4.pdf [onglet 9 du dossier des juges].

⁸ Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 5 aAnnexe 21 de la demande en prescription de mesures conservatoires]. V. aussi Acorn International LLC, *Independent Study of Marine Environmental Conditions in Ghana*, January 2015 (OEG, vol. III, App. TOL-28, p. 37 citant des articles de presse).

1 - enfin, en novembre 2011, la presse fait état d'un nouvel épisode de déversement
2 d'hydrocarbures qui provenait vraisemblablement du champ Jubilee⁹.

3
4 Or on ne trouve mention de ces incidents ni dans les présentations données par
5 Tullow aux conférences internationales¹⁰, ni dans les audits de qualité commandités
6 par la compagnie¹¹, ce qui fait douter si ce n'est de leur objectivité, du moins de leur
7 caractère exhaustif.

8
9 A cette pollution accidentelle que le Ghana et Tullow s'ingénient à passer sous
10 silence, s'ajoutent la pollution opérationnelle, liée aux activités sur les champs
11 Jubilee et TEN. La pollution atmosphérique engendrée par les émanations de gaz
12 torché contribue au changement climatique¹²; Maître Pitron vous a déjà exposé les
13 pratiques répréhensibles du Ghana à ce sujet, je ne m'y attarderai pas¹³.

14
15 S'agissant du milieu marin maintenant, nous avons soumis en annexe 22 de notre
16 demande des photos satellitaires montrant des traces de pollution aux abords des
17 engins de forage situés dans ces zones. En réponse, le Ghana s'évertue d'abord à
18 discréditer la fiabilité générale des preuves satellitaires¹⁴, quand bien même celles-ci
19 feraient couramment partie des moyens de preuve utilisés par les juridictions
20 internes¹⁵ et internationales¹⁶ pour apprécier justement l'existence d'une pollution.

21
22 Ensuite, le Ghana¹⁷ et Tullow¹⁸ mettent en doute les conclusions qui accompagnent
23 l'analyse des images de notre annexe 22. Nous avons demandé à des experts en
24 imagerie satellitaire d'analyser l'annexe 22 de notre demande à la lumière des
25 observations du Ghana et de Tullow. Ils nous ont confirmé, avec beaucoup
26 d'explications à l'appui, que nos conclusions étaient fondées. Ils ont par ailleurs
27 insisté sur le caractère endémique de cette pollution, mis en évidence par la
28 récurrence des traces suspectes sur plusieurs photos satellitaires, dont la captation
29 a été espacée sur plusieurs mois. Accumulées dans le temps, ces formes de
30 pollution, mêmes relativement limitées, engendrent des effets négatifs durables sur
31 le milieu marin. Du reste, notre point de vue est corroboré par les analyses menées

⁹ Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 1 [annexe 21 de la Demande en prescription de mesures conservatoires]. V. aussi *Modern Ghana News*, 12 déc. 2012, "Where there is oil, there is spillage", <http://www.modernghana.com/news/436208/1/where-there-is-oil-there-is-spillage.html>.

¹⁰ En ce sens, v. Papers presented at Offshore Technology Conference ("OTC") in Houston, 30 April-3 May 2012, OTC 23463, p. 1 (OEG, vol. III, App. TOL-18).

¹¹ ISO 14001 Focus Visit Report, 5-8 January 2015 (OEG, vol. III, annexe TOL-20). ; D'Appolonia Report on Jubilee Project, May 2014 (OEG, vol. III, annexe TOL-22).

¹² Voir supra.

¹³ Voir déclaration de M. Pitron.

¹⁴ OEG, note 114; Statement EPA, par. 7; Statement Tullow, par. 86.

¹⁵ V. les très nombreux exemples d'utilisation judiciaire donnés dans R. Purdy (dir.), *Evidence from Earth Observation Satellites: Emerging Legal Issues (Studies in Space Law)*, Martinus Nijhoff, 2012, 498 pp.

¹⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, [20 avril 2010,] C.I.J. Recueil 2010, p. 96, par. 248 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 14, par. 33 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt, 28 nov. 2007, *Saramaka People v. Suriname, Preliminary Objections*, p. 18, point f).

¹⁷ OEG, par. 82; Statement EPA, par. 6-7.

¹⁸ Tullow Statement, par. 85-86.

1 par des universitaires locaux, qui ont constaté, après prélèvements d'échantillons,
2 que – je cite un article de 2013 :

3
4 *(Interprétation de l'anglais)*

5 Le rejet de fluides pollués par la composition de métaux affecte les
6 ressources humaines, socio-économiques et maritimes. En outre, le fer
7 affecte les nappes phréatiques dans les régions du Ghana en question. La
8 quantité d'huile et de graisse affecte surtout les organismes dans l'océan.
9

10 *(Poursuit en français)* Contrairement aux audits commandés par les sociétés
11 pétrolières, les images satellitaires ont l'avantage d'être prises à l'improviste et à
12 l'insu des opérateurs dont les activités sont surveillées et de fournir donc une preuve
13 objective de l'état du milieu marin au moment de leur captation. Dans notre affaire, le
14 Ghana n'a pas apporté la preuve d'un exercice régulier de cette police des mers. Il
15 fait donc fi des obligations substantielles qui sont les siennes, et c'est à l'aune de
16 cette carence que la Chambre est appelée à apprécier en l'espèce le risque de
17 dommage grave au milieu marin.
18

19 Monsieur le Président, l'indice principal du manque de diligence du Ghana réside
20 dans son absence de surveillance effective des activités pétrolières car il ne suffit
21 pas d'adopter des *guidelines* à l'intention des pétroliers ou de ratifier des
22 conventions internationales. Encore faut-il en assurer l'application effective. C'est
23 toute la philosophie de la Partie XII de la Convention, qui, au titre des mesures
24 nécessaires pour « prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin »¹⁹,
25 engage les Etats à une « surveillance continue des risques de pollution et des effets
26 de la pollution »²⁰. Je citais là les articles 194 et 204 de la Convention. Plusieurs
27 circonstances jettent une lumière crue sur le manque de surveillance effective par le
28 Ghana :

29
30 - celui-ci ne réagit pas aux fuites accidentelles de pétrole, aux déversements de
31 boues toxiques et aux dégazages illégaux dans ou à proximité de la zone litigieuse,
32 ni ne prend les mesures de nettoyage nécessaires²¹ ;
33

34 - d'une manière générale, les autorités ghanéennes n'effectuent pas de monitoring
35 des activités pétrolières ; le document, pourtant fort épais, d'annexes techniques
36 soumis par le Ghana avec ses observations écrites ne contient aucun rapport de
37 surveillance concrète des activités pétrolières, qui aurait été effectué par l'Etat
38 ghanéen lui-même ; celui-ci semble s'en remettre à l'autosurveillance par les
39 opérateurs économiques²².
40

¹⁹ Cf. art. 194 de la CNUDM.

²⁰ Art. 204 de la CNUDM.

²¹ Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 1 [annexe 21 de la Demande en prescription de mesures conservatoires].

²² Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 2 [annexe 21 de la Demande en prescription de mesures conservatoires]. O-W. Achawa, E. Danso-Boatengb, « Environmental Management in the Oil, Gas and related Energy Industries in Ghana », *International Journal of Chemical and Environmental Engineering*, April 2013, Volume 4, No. 2, p. 121, disponible en ligne :

http://www.researchgate.net/publication/258439245_Environmental_Management_in_the_Oil_Gas_and_related_Energy_Industries_in_Ghana [onglet 7 du dossier des juges].

1 En méconnaissant de la sorte ses obligations de contrôle et surveillance des
2 activités pétrolières, le Ghana fait preuve d'un manque de diligence coupable, car,
3 comme l'a souligné la CIJ, l'obligation de prévention :

4
5 implique la nécessité [...] d'exercer un certain degré de vigilance dans la
6 mise en œuvre [des normes relatives à l'environnement] ainsi que dans le
7 contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en
8 assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs²³.

9
10 (*Projection : AM 2*)

11
12 Monsieur le Président, je donnerai un exemple très concret de l'incurie du Ghana
13 face aux indices de pollution du milieu marin : s'il peut sembler anecdotique – et le
14 Ghana en minimise d'ailleurs la portée²⁴ – il n'en est pas moins significatif de sa
15 négligence.

16
17 Depuis le début des activités pétrolières *offshore*, il y a eu une recrudescence
18 inquiétante d'échouages de carcasses de baleines sur les côtes occidentales du
19 Ghana²⁵. Auparavant, ces épisodes étaient rares et survenaient à peine une fois
20 tous les cinq ans. Après s'être complètement désintéressé du phénomène – et pour
21 preuve, qui apparaît maintenant sur vos écrans, jusqu'en 2014, les espèces de
22 baleines ne sont même pas identifiées par l'Agence ghanéenne de protection de
23 l'environnement. Après s'être désintéressé du phénomène, le Ghana, suite à la
24 pression des ONG, a finalement produit un rapport, en novembre 2014²⁶, dont le
25 tableau est extrait. Ce rapport est rédigé comme une étude à décharge des activités
26 pétrolières ; il manque cruellement de documents primaires (des analyses
27 toxicologiques, par exemple), et ses conclusions sont fondées sur une seule visite
28 de trois jours sur les lieux, quand aucune carcasse de baleine n'a été analysée²⁷.
29 Sur la foi de ce seul rapport, le Ghana affirme que (*Interprétation de l'anglais*) : « Il
30 n'y existe pas de preuve permettant d'affirmer que les activités menées dans les
31 eaux du Ghana n'aient causé la mort de baleines »²⁸.

²³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, [20 avril 2010,] C.I.J. Recueil 2010, p. 79, par. 197 ; définition endossée par le TIDM, *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 115*. V. aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 132, par. 72 citant Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29 ; voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/ Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140.*

²⁴ EPA Statement, par. 49.

²⁵ Enoch Ofori, 25 oct. 2013, « Whale deaths and oil exploration in Ghana », <http://www.myjoyonline.com/opinion/2013/October-25th/whale-deaths-and-oil-exploration-in-ghana.php>; Friends of the Nation, Nov. 2013, « 21st dead whale washed ashore on the coast of Western Region of Ghana », disponible en ligne : <http://fonghana.org/21st-dead-whale-washed-ashore-on-the-coast-of-western-region-of-ghana/>; Friends of the Nation, « Another dead whale washed in Western Region of Ghana », disponible en ligne : <http://fonghana.org/another-dead-whale-washed-in-western-region-of-ghana/>; Emmanuel Opoku, 22 août 2014, « More Dead Whales Afloat On Ghana Waters », disponible en ligne : <http://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/More-Dead-Whales-Afloat-On-Ghana-Waters-2014-08-22>.

²⁶ Environmental Protection Agency, *Report of the Subcommittee setup to investigate the Incidence of Mortality of Cetaceans in Ghana's Waters*, August 2014, disponible en ligne : <http://www.epa.gov.gh/web/index.php/publications/category/35-whales-report>.

²⁷ *Ibid.*, p. 41.

²⁸ OEG, par. 81; EPA. Statement of EPA, paras. 45-49 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

1 (Poursuit en français) Cependant, un autre rapport soumis par Tullow elle-même
2 avance une interprétation plus nuancée de ce même document et met précisément
3 en avant le manque d'informations fiables, qui ne peut être imputable qu'à l'incurie
4 du Ghana à surveiller et analyser le phénomène (Interprétation de l'anglais): « Les
5 données de surveillance limitées disponibles pour cette étude ne permettent pas de
6 dire si les activités sismiques ou les autres activités gazières ou pétrolières [...] ont
7 en fait affecté les habitats des mammifères marins au large du Ghana »²⁹.

8
9 (Poursuit en français) Le manque de diligence du Ghana est également mis en
10 exergue par l'insuffisance de son cadre législatif. L'Agence ghanéenne de protection
11 de l'environnement semble considérer que la ratification, par le Ghana, des
12 principales conventions multilatérales relatives à l'environnement soit suffisante à
13 assurer un cadre réglementaire adéquat³⁰. Cependant, les opérateurs pétroliers et la
14 société civile ghanéenne convergent pour considérer que les projets pétroliers sont
15 en réalité développés, pour citer les spécialistes de Tullow (Interprétation de
16 l'anglais), « dans un contexte non réglementé où il existe un nombre très limité de
17 politiques, procédures et de règles en matière sanitaire, sociale et
18 environnementale, permettant de gérer ces risques ».³¹

19
20 (Poursuit en français) Du reste, cette dérégulation a eu des effets négatifs concrets.
21 Ainsi, faute d'un cadre législatif adéquat, aucune mesure n'a pu être prise par le
22 Gouvernement à l'encontre des sociétés coupables des fuites de pétrole sur le
23 champ Jubilee en 2009 et en 2010³². Le principe pollueur-payeur, auquel le Ghana
24 dit adhérer³³, reste donc lettre morte.

25
26 Comme le souligne un article publié en 2013 :

27
28 (Interprétation de l'anglais)

29 Il est important de relever qu'aucune des sociétés n'a été poursuivie par
30 l'Agence ghanéenne de l'environnement pour violation des règles
31 environnementales (...) Cependant, des données provenant des sociétés
32 elles-mêmes indiquent que deux d'entre elles avaient effectivement enfreint
33 les règles de l'Agence en matière d'émission de gaz et de niveau de rejets
34 d'effluents.

29 Acorn International LLC, *Independent Study of Marine Environmental Conditions in Ghana*, January 2015, OEG, vol. III, App TOL-28, p. 35 et p. 51.

30 EPA Statement.

31 Papers presented at Offshore Technology Conference ("OTC") in Houston, 30 April-3 May 2012, (OTC 23463, p. 1 (OEG, vol. III, App. TOL-18). V. aussi O-W. Achawa, E. Danso-Boatengb, « Environmental Management in the Oil, Gas and related Energy Industries in Ghana », *International Journal of Chemical and Environmental Engineering*, April 2013, Volume 4, No. 2, p. 116, disponible en ligne : http://www.researchgate.net/publication/258439245_Environmental_Management_in_the_Oil_Gas_and_related_Energy_Industries_in_Ghana [onglet 7 du dossier des juges].

32 Ghana News Agency, 12 déc. 2012, « Ghana needs robust legal framework to manage oil spills », <http://www.ghananewsagency.org/features/ghana-needs-robust-legal-framework-to-manage-oil-spills-54337>; Center for Public Integrity, 19 janv. 2012, *West African Oil Boom Overlooks Tattered Environmental Safety Net*, p. 1 [annexe 21 de la Demande en prescription de mesures conservatoires]; The Enquirer, 21 sept. 2010, *Kosmos Bullies Govt Over \$400bn Fine*, <http://fpacc.blogspot.fr/2010/09/kosmos-bullies-govt-over-400bn-fine.html> [onglet 5 du dossier des juges].

33 OEG, p. 34, note 90 et EPA Statement, par. 13 (Vol. III, annexe S-EPA).

1 (Poursuit en français) Une dernière illustration du manque de diligence du Ghana
2 vient de la précipitation avec laquelle celui-ci a donné le feu vert au passage en
3 phase d'exploitation. Celle-ci débute normalement avec l'adoption du plan de
4 développement qui doit, en principe, tenir compte des contraintes
5 environnementales : partant, il ne saurait être antérieur à la finalisation de l'étude
6 d'impact, mais ce n'est pas le cas pour Tullow et le Ghana. En effet, les opérations
7 de développement du champ de Jubilee ont été engagées par Tullow entre mars et
8 novembre 2008³⁴, un an avant la finalisation de l'étude d'impact³⁵.

9
10 Les critiques internationales de cette précipitation ont été nombreuses³⁶. Elles n'ont
11 pourtant pas trouvé d'échos dans les couloirs de l'administration à Accra, puisque
12 l'exploitation dans le champ TEN, situé dans la zone litigieuse, a suivi le même
13 scénario de précipitation : le plan de développement a été approuvé par le
14 Gouvernement ghanéen en mai 2013³⁷, alors que l'étude d'impact a été finalisée en
15 septembre 2014³⁸.

16
17 Cet empressement à passer à l'exploitation des ressources constitue non seulement
18 une violation des dispositions de la Convention³⁹, mais en outre, il met en exergue
19 un engagement purement formel des sociétés pétrolières et, par ricochet, du Ghana
20 pour la protection du milieu marin, puisque les impératifs environnementaux ne
21 jouent en pratique aucun rôle dans la conception du plan de développement des
22 sites pétroliers.
23

³⁴ Tullow Oil Plc, *A Brief Timeline*, disponible à l'adresse : <http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=51> ; Tullow Oil Plc, *Development Activities*, disponible en ligne à l'adresse : <http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=593> (dernière consultation: le 21 mars 2015).

³⁵ Ghana Field Phase 1 Development - Environmental Impact Assessment - Tullow Ghana Limited – 27 novembre 2009 : <http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=61> (dernière consultation: le 21 mars 2015).

³⁶ Oxfam America, « Ghana's Oil Boom A Readiness Report Card », 11 avril 2011, pp. 25-26, disponible en ligne : <http://www.oxfamamerica.org/static/oa3/files/ghana-oil-readiness-report-card.pdf> (dernière consultation: le 21 mars 2015). V. aussi US Position, Ghana - IFC Investment in Kosmos Energy and Tullow Oil February 19, 2009, disponible en ligne : <http://www.treasury.gov/resource-center/international/development-banks/Documents/IFC%20-%20Ghana%20-%20Jubilee%20Field%20-%20web%20statement.pdf>; U.S. Position on Proposed IFC Investments in Jubilee Floating Production Storage and Offloading (FPSO) and Proposed MIGA Guarantee to Jubilee Ghana MV21 B.V. April 29, 2010, disponible en ligne : <http://www.treasury.gov/resource-center/international/development-banks/Documents/IFC-Ghana-Jubilee%20Field%20FPSO%20web%20statement.pdf>; U.S. Position, Ghana:- IFC Investment in Kosmos Energy Finance International and MIGA Guarantee to Citibank NA, 15 December 2011, disponible en ligne : <http://www.treasury.gov/resource-center/international/development-banks/Documents/IFC%20-%20Ghana%20-%20Kosmos%20Dec%202011%20Draft%20Board%20Statement.pdf> (dernière consultation: le 21 mars 2015).

³⁷ Communiqué de presse de Tullow relatif à l'approbation du Plan de développement du projet TEN, 30 mai 2013 [annexe 11 de la Demande en prescription de mesures conservatoires].

³⁸ ERM, Tweneboa, Enyenra, Ntomme (TEN) Project, Ghana, Final Environmental Impact Statement, 5 sept. 2014, disponible en ligne : <http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=58> (dernière consultation : le 21 mars 2015).

³⁹ V. art. 206 de la CNUDM ; v. aussi TIDM, avis consultatif du 1er février 2011, *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, pars. 145-146.

1 Manque de préparation, précipitation, indifférence aux effets négatifs : voici les maux
2 qui engendrent en l'espèce un risque de préjudice grave au milieu marin. Ce risque
3 est avéré, comme le démontrent les épisodes de pollution que j'ai mis en évidence
4 au début de mon discours.

5
6 A ce jour, le Ghana n'a apporté la preuve ni de sa volonté ni de ses capacités à
7 neutraliser ces risques : son manque de surveillance des activités pétrolières fait
8 craindre non seulement une répétition de ces épisodes de pollution, mais aussi leur
9 aggravation. C'est un sentiment partagé par la société civile ghanéenne et par des
10 représentants de la Commission de la pêche, un des secteurs les plus affectés⁴⁰.

11
12 L'indifférence dont a ainsi fait preuve le Ghana et l'insuffisance notoire de son
13 arsenal législatif et opérationnel montrent qu'en fait d'obligations environnementales,
14 nos adversaires s'en remettent au hasard favorable. Mais un concours de
15 circonstances favorables ne vaut pas mesures de prévention.

16
17 Outre le dommage au milieu marin, l'attitude du Ghana est en violation des droits
18 subjectifs de la Côte d'Ivoire. En effet, l'article 193 de la Convention dispose que
19 (*Interprétation de l'anglais*) « [I]es États ont le droit souverain d'exploiter leurs
20 ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement ».

21
22 (*Poursuit en français*) Les activités pétrolières en cours dans la zone litigieuse, telles
23 qu'elles sont actuellement menées sous la non-surveillance du Ghana, portent
24 atteinte à ce droit souverain de la Côte d'Ivoire.

25
26 Messieurs les juges, je quitte ainsi le terrain objectif, communautaire, de la
27 protection de l'environnement, pour résumer, dans les quelques minutes restantes,
28 les raisons essentielles qui ont conduit la Côte d'Ivoire à vous saisir d'une demande
29 en prescription de mesures conservatoires.

30
31 Nous avons démontré que les droits souverains que la Convention et le droit
32 international général reconnaissent à la Côte d'Ivoire sont gravement mis en péril
33 par les activités unilatérales du Ghana dans la zone litigieuse. Malgré l'existence
34 d'un différend relatif à la délimitation maritime, dont le Ghana était pleinement
35 informé, et malgré la poursuite des négociations pour son règlement, le Ghana s'est
36 engagé dans des activités invasives d'exploration et d'exploitation des ressources de
37 cette zone. Il a ainsi acquis des informations critiques essentielles relatives à l'état
38 des ressources, ce qui met la Côte d'Ivoire en position désavantageuse dans toute
39 négociation ultérieure. En outre, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour la
40 protection du milieu marin dans et à proximité de la zone litigieuse.

41
42 Monsieur le Président, notre demande se fonde sur une prémisse aussi simple
43 qu'essentielle : dans une zone maritime où les prétentions concurrentes se
44 chevauchent et où la frontière reste à délimiter, un Etat ne peut décider de son
45 exploration et de son exploitation et, de surcroît, y procéder unilatéralement. Tant
46 que l'appartenance des espaces maritimes reste encore à déterminer, les seules

⁴⁰ Acorn International LLC, *Independent Study of Marine Environmental Conditions in Ghana*, January 2015, OEG, vol. III, App TOL-28, pp. 45-46.

1 activités économiques autorisées par le droit international sont celles décidées d'un
2 commun accord par les Etats intéressés.

3

4 Il en va ainsi lorsque les Etats tentent de régler leur différend par la négociation ; il
5 en va de même – et je dirais *a fortiori* – lorsqu'ils ont soumis leur différend à une
6 juridiction internationale, comme c'est le cas en l'espèce. Car, dans cette hypothèse,
7 les activités unilatérales mettent en péril non seulement les droits subjectifs de
8 l'autre partie, mais aussi la décision à intervenir sur le fond. En l'espèce, le Ghana a
9 entrepris des activités invasives, qu'il a menées à une grande échelle, et en
10 décalage avec les bonnes pratiques internationales. Ces activités risquent de vider
11 de leur substance les droits souverains que la Côte d'Ivoire peut se voir reconnaître
12 à l'issue de la procédure et risquent aussi de priver votre décision sur le fond de sa
13 pleine effectivité.

14

15 Les mesures conservatoires que nous vous demandons de prescrire, qui visent à la
16 suspension, *pendente lite*, des activités du Ghana dans la zone litigieuse, écarteront
17 le spectre d'une telle menace.

18

19 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ceci clôt le premier tour des plaidoiries
20 de la Côte d'Ivoire. Pour ma part, je vous remercie vivement de votre attention.

21

22 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Madame Miron,
23 pour votre exposé et de votre délicate générosité en nous faisant don de cinq
24 minutes de votre droit de parole.

25

26 Avec ce dernier exposé s'achève le premier tour de plaidoiries de la Côte d'Ivoire.
27 Nous nous retrouverons à 15 heures pour entendre le premier tour de plaidoiries de
28 la République du Ghana. Je vous souhaite un très bon appétit. L'audience est levée.

29

30

(L'audience est levée à 13 heures.)